

LA DÉMISSION

DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN

*Décrétée par l'Assemblée Nationale
dans les séances des 20, 21,
23, 24 et 26 août 1789,
acceptée par le Roi.*

ARTICLE PREMIER.

Tous les hommes naissent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

II.

Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.

III.

Le principe de toute Souveraineté réside essentiellement dans la Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

IV.

La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi.

V.

La Loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la Société. Tout ce qui n'est pas défendu par la Loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas. La Loi n'a le droit que de défendre ce qui est préjudiciable à la Société.

VI.

La Loi est l'expression de la volonté générale. Tous les Citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs Représentans, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les Citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

VII.

Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la Loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires doivent être punis ; mais tout Citoyen appelé ou saisi en vertu de la Loi doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance.

jusqu'à ce que...

JÉRÔME COUTOU



TRIBUNAL DE CESSION ANTHROPOLOGIQUE

Acte n° TCA-FR-2026-PRINC-08

Acte de cession de l'humain

Document principal et annexes

La Brède, mai 2026

* * *

LA DÉMISSION

Acte de cession de l'humain

Jérôme Coutou

Digital Mate Éditions

* * *

L'homme est devenu plus petit que lui-même.

Günther Anders, *L'Obsolescence de l'homme*, 1956.

* * *

TABLE DES ARTICLES

Article premier. De la cession de la naissance

Article deuxième. De la cession de la pensée

Article troisième. De la cession du langage

Article quatrième. De la cession du lien

Article cinquième. De la cession de la vertu

Article sixième. De la cession du jugement

Article septième. De la cession du corps

Article huitième. De la cession de la finitude

* * *

Note de l'éditeur. Cohérence du triptyque

Trois livres paraissent chez Digital Mate Éditions en 2026. *Ce qui reste à signer*, *Léa, le soir*, *La Démission*. Ils forment un triptyque sur la cession contemporaine. L'éditeur en présente ici les principes de cohérence, sans dévoiler leur contenu.

Le triptyque procède en trois temps.

Ce qui reste à signer tient le moment intérieur de la cession individuelle. Un sujet, une chambre, une nuit, une décision. Le livre travaille au registre du témoignage : ce qu'un homme sait, ce qu'il tait, ce qu'il signe quand il croit ne signer qu'une note de service. La juridiction est morale. Le tribunal est celui d'un sujet face à lui-même.

Léa, le soir déplace la scène vers la conséquence relationnelle. Une mère, une fille adolescente, un téléphone, un soir qui se prolonge. Le livre travaille au registre de la conversation et de la chambre. La cession passée par le premier volet produit ses effets dans la relation à l'autre. La juridiction est affective. Le tribunal est celui d'une mère face à sa fille, c'est-à-dire d'une génération face à celle qu'elle élève et qu'elle ne reconnaît plus.

La Démission archive la conséquence civilisationnelle. Plus de chambre. Plus de soir. Une salle d'enregistrement, un greffe, un acte. Le livre travaille au registre du document juridique. Il ne raconte plus la cession, il la qualifie, la date, la signe sous une cote administrative. La juridiction est civilisationnelle. Le tribunal est celui d'une époque face à elle-même.

Cette progression est un événement éditorial. Le triptyque ne change pas seulement de point de vue. Il change de juridiction à chaque volet. Il passe du témoignage intime au document juridique, du récit à la pièce à conviction, de la voix qui s'avoue à l'instance qui constate. Cette montée en juridiction est ce qui fait la cohérence du triptyque, et ce qui distingue le second triptyque du premier triptyque essayistique de l'auteur. Les essais théorisaient. Les fictions notariales actent.

Le rappel des étages de l'œuvre éclaire ce déplacement. Un premier triptyque d'essais, *La plus grande révolution de toute l'histoire de l'humanité*, *Les sens de l'IA*, *En toute humanité*, posait le diagnostic anthropologique : ampleur civilisationnelle de l'intelligence artificielle, modifications sensorielles et orientationnelles, exigence d'une refondation. Le second triptyque, dont *La Démission* clôt la séquence, ne reprend pas ce diagnostic en mode discursif. Il le passe au stade suivant : celui où la chose constatée demande une forme qui la qualifie. Le discours laisse la place à l'acte. L'argument à la pièce. La preuve par démonstration à la preuve par production.

Les trois volumes se lisent indépendamment. Chacun se tient seul. Aucune référence interne à *La Démission* ne suppose la lecture des deux autres. Les concepts propriétaires éventuellement convoqués sont redéfinis à leur première occurrence, par souci d'autonomie du présent volume. Un lecteur entrant par *La Démission* dispose de tout ce qui lui est nécessaire pour traverser le livre.

Le triptyque produit néanmoins son effet rétroactif quand il se lit dans l'ordre. Le lecteur qui aura parcouru *Ce qui reste à signer*, puis *Léa, le soir*, puis *La Démission* verra se composer une progression : le moment, la conséquence, l'archive. Le lecteur qui entrera par *La Démission* trouvera l'archive d'un mouvement dont les deux premiers volumes lui livreront, s'il y revient ensuite, la phénoménologie et la résonance.

Avertissement formel sur la nature du présent volume. *La Démission* n'est ni un essai, ni un roman. C'est un acte de cession juridiquement qualifié. Sa forme commande sa lecture. Le livre prend la forme d'un acte parce que la cession dont il traite a précisément la forme d'un acte non signé. La forme ne décore pas l'argument. Elle est l'argument. Elle engage la lecture jusqu'à la dernière page. Elle ne se relâche pas. Elle ne se commente pas. Elle constate.

Une conséquence pratique pour le lecteur. Le présent volume se lit dans l'ordre des articles. Le feuilletage, légitime pour un essai, désamorce ce que la forme acte construit. L'éditeur signale ce risque, sans pour autant le contraindre. La table des huit articles, qui suit immédiatement la présente note, indique l'ordre dans lequel l'acte se déploie. La signature finale, intégrée dans le codicille, vient au terme. Elle est la seule voix au je du livre. Elle ne peut être lue que si l'acte qui la précède l'a été.

Une dernière précision. Les références juridiques produites au visa de chaque article alternent renvois réels (textes existants, jurisprudences identifiables) et renvois fictifs (instances du Tribunal de Cession Anthropologique). Cette alternance est délibérée. Sa qualification éditoriale précise est portée en annexe finale, après l'acte, conformément à l'usage des publications de cette nature.

Digital Mate Éditions, La Brède, mai 2026.

* * *

Préambule. De la nature de cet acte

Section 1. L'accumulation sans signature

Ce livre constate un fait. Huit prérogatives humaines ont été cédées. Aucun contrat unique n'a été signé. La cession s'est constituée par accumulation : prompt après prompt, capteur après capteur, embryon après embryon, recommandation après recommandation.

Chaque acte particulier a été consenti. Le couple qui choisit un embryon sur scores polygéniques signe un consentement éclairé. L'étudiant qui ouvre une fenêtre de conversation avec un modèle de langage accepte des conditions générales d'utilisation. Le patient qui se voit prescrire un agoniste GLP-1 signe une feuille de soins. Le cadre qui souscrit à un programme de bien-être avec transmission de données wearable coche une case. À l'échelle de l'acte particulier, le consentement est documenté.

L'ensemble est irréversible en pratique. Aucune chaîne juridique ne permet de réagrèger les consentements individuels en consentement collectif. La somme des oui particuliers ne produit pas une délibération générale. Elle produit une transformation anthropologique non débattue.

La cession est silencieuse, parce qu'aucun moment de bascule n'a été nommé. Aucun jour n'a été marqué par cette annonce : à partir de demain, la naissance cesse d'être un commencement pour devenir une sélection. La transition s'est produite par capillarité, par contagion commerciale, par déploiement progressif des infrastructures techniques nécessaires. Le mardi 17 septembre 2019, Genomic Prediction commercialise son service LifeView. Personne n'a voté. Personne n'a été consulté. Personne n'aurait su, en l'état des informations disponibles à cette date, en quoi consistait l'événement.

Aucune assemblée n'a été convoquée. Aucun référendum n'a été organisé. Le contrat se signe à l'usage, en lieu et place du débat. C'est le mode opératoire dominant de la transformation anthropologique contemporaine. Il diffère structurellement des transformations antérieures, qui passaient par des actes politiques explicites, des lois discutées, des constitutions amendées. Ici, rien de tel. Les régulateurs interviennent en aval, parfois avec dix ans de retard, parfois jamais.

Section 2. Les quatre verbes

Quatre verbes ne se valent pas, en droit et en pratique.

Céder est un transfert de prérogative, irréversible par contrat. Le cédant perd la prérogative, l'acquéreur l'obtient. La cession produit un transfert de droits qui ne se défait pas par changement d'avis du cédant. Elle suppose l'identification précise de l'objet cédé, de l'acquéreur, et des

conditions du transfert. En droit français, la cession est régie par les articles 1689 et suivants du Code civil.

Déléguer est un mandat révocable. Le mandant conserve la prérogative, il en confie l'exercice sous conditions. La délégation peut être retirée à tout moment. Le délégataire agit au nom et pour le compte du délégant. La responsabilité juridique demeure chez le délégant.

Renoncer est un acte délibéré et porté. Le renonciateur sait ce qu'il abandonne, il l'énonce, il en assume la perte. La renonciation est un acte unilatéral qui ne profite pas à un tiers identifié. Elle peut être assortie de conditions, mais elle n'organise pas le transfert.

Abandonner est un acte passif. L'abandonneur cesse d'exercer la prérogative sans la transmettre formellement à un tiers. L'abandon laisse la prérogative dans une zone juridique grise, où elle peut être appropriée par occupation effective sans cession explicite.

Le verbe juste, dans le cas examiné, est céder. La distinction structure les huit articles qui suivent. Chacun démontre que la cession est une cession, non une délégation, ni un renoncement, ni un abandon. L'acquéreur est identifié. Le transfert est documenté. L'irréversibilité est établie en pratique, sinon en droit formel.

Cette précision lexicale n'est pas accessoire. Elle conditionne la qualification juridique des faits. Une cession non qualifiée se déguise volontiers en abandon, par effacement du transfert. L'abandon n'a pas d'acquéreur. Il n'engage la responsabilité de personne. Il rend invisible le bénéficiaire. La cession, au contraire, désigne qui hérite. La présente acte revient à cette qualification, contre la tentation diffuse de parler d'abandon.

Section 3. Anders et le décalage prométhéen

Günther Anders, dans *L'Obsolescence de l'homme* (1956), nomme le décalage prométhéen. Distance entre la puissance technique disponible et la capacité humaine de la penser, de la sentir, de l'imaginer en proportion.

L'homme est honteux d'être inférieur à ce qu'il a fabriqué.

La honte prométhéenne, telle qu'Anders la formule, n'est pas la honte du sujet face à un autre humain. C'est la honte du sujet face à son propre artefact, qu'il ne se reconnaît plus capable d'égaliser. Quand l'humain construit une bombe dont il ne peut imaginer les effets, il se sent plus petit que sa propre œuvre. Anders écrit en 1956, dans les années qui suivent Hiroshima. Le décalage qu'il décrit est sismique : l'humain ne se sent plus à la hauteur de ce qu'il a engendré.

La cession contemporaine est la conséquence pratique de cette honte, soixante-dix ans plus tard, dans un contexte que Anders n'avait pas anticipé. Le sujet ne lutte plus contre sa propre

fabrication. Il s'y soustrait par cession. Il transmet à la machine ce qu'il ne se reconnaît plus la capacité de tenir. La pensée, le langage, le jugement, le corps, la finitude. Toutes les prérogatives par lesquelles il se définissait comme humain sont confiées à des dispositifs qui les exécutent mieux, plus vite, à moindre coût.

Le pacte de Faust supposait un signataire. Faust signait en personne, en pleine conscience de ce qu'il échangeait. Le pacte contemporain se signe par défaut, faute de partie comparante. Personne ne se présente comme cédant. La cession s'opère par usage répété, par installation des dispositifs dans le quotidien, par déplacement insensible des gestes humains vers les gestes machine.

Anders avait nommé le décalage. Il n'avait pas vu venir la cession comme réponse au décalage. La cession est, à proprement parler, post-prométhéenne : elle suppose le constat de la honte et l'évitement de la confrontation. Faust luttait. Le cédant contemporain délègue.

Section 4. Arendt et la disparition de l'action

Hannah Arendt, dans *La Condition de l'homme moderne* (1958), distingue trois activités humaines fondamentales : le travail, l'œuvre, l'action.

Le travail (*labor*) répond aux besoins biologiques du corps. Il est cyclique, périssable, sans trace durable. Le sujet qui travaille produit de la subsistance et la consomme. Le travail s'industrialise depuis deux siècles. La machine remplace progressivement la peine du corps. La révolution industrielle a transformé le rapport humain au travail bien avant l'intelligence artificielle.

L'œuvre (*work*) produit des objets qui durent au-delà de la consommation. La table, la cathédrale, le poème. L'œuvre constitue le monde habitable, la part de durabilité que les humains ajoutent au monde naturel. L'œuvre se reproduit techniquement depuis Walter Benjamin. La photographie, le disque, le numérique défont l'aura de l'unique. La reproductibilité technique a modifié notre rapport à l'œuvre bien avant l'intelligence artificielle.

L'action (*action*), prérogative humaine par excellence, n'avait pas encore été touchée. L'action est, dans la pensée d'Arendt, ce qui commence quelque chose qu'aucune machine ne pouvait commencer. Elle est le commencement même, la natalité comme principe politique. Elle suppose la pluralité : agir, c'est apparaître devant d'autres qui sont eux aussi capables d'action. L'action est imprévisible, irréversible, sans auteur unique parce qu'elle se déploie dans le tissu des actions des autres.

C'est elle qui est cédée aujourd'hui, article après article. Naissance, pensée, langage, lien, vertu, jugement, corps, finitude. Huit faces d'une seule cession. Toutes participent de ce qu'Arendt

nommait action : commencer une vie, penser un problème, prononcer un mot, nouer un lien, exercer une vertu, juger une situation, habiter un corps, faire face à sa mort. Toutes sont, dans la philosophie arendtienne, des actes de commencement.

La cession contemporaine n'est pas la fin de l'humanité. C'est la fin de l'action arendtienne comme prérogative humaine. L'humain qui ne commence plus rien continue d'exister biologiquement. Il cesse d'exister politiquement, au sens d'Arendt.

Section 5. Pourquoi un acte et pas un essai

Trois raisons sèches motivent la forme adoptée pour le présent volume.

Première raison. Un essai plaide. Un acte constate. La cession dont il est question n'a pas besoin d'être prouvée par l'argumentation. Elle a besoin d'être qualifiée juridiquement. La preuve est dans la documentation. La qualification est dans la forme. L'argument philosophique seul ne suffit pas, parce qu'il laisse au lecteur la liberté de rejeter la qualification. L'acte juridique fixe la qualification et la rend opposable, dans le registre fictionnel qui est le sien.

Deuxième raison. Un essai persuade un lecteur. Un acte engage un signataire. Le présent texte engage par sa forme même. Le lecteur qui parcourt l'acte est mis dans la position du cédant cosignataire. Il signe en lisant, par défaut, sauf opposition explicite formalisée par voie de codicille. La forme transmet ce que le contenu énonce : la cession s'opère par usage, et lire est un usage.

Troisième raison. Un essai laisse une marge à l'interprétation. Un acte fixe l'état des choses à une date donnée. La cession contemporaine est mobile. Elle s'étend, se modifie, s'accélère. Toute analyse de la cession en mai 2026 court le risque d'être périmée en mai 2027. L'acte arrête l'état des choses. Il dit : à la date du 12 mai 2026, voici ce qui a été cédé. Il ne prétend pas couvrir ce qui sera cédé demain. La forme suit la fonction.

Le rédacteur du présent acte se conforme aux usages du tribunal de cession.

Section 6. Avertissement liminaire

Le rédacteur de l'acte précise.

La cession porte sur huit prérogatives. Les acquéreurs sont identifiés en signatures. Les cédants sont, par défaut, tous les humains, sauf opposition explicite formalisée par voie de codicille annexé.

Le présent acte n'a pas d'effet rétroactif sur les cessions antérieures à 1956. Date conventionnelle, choisie en référence à la mise en service du premier ordinateur commercial IBM 305 RAMAC. La cession contemporaine s'inscrit dans une généalogie plus longue, dont l'industrialisation du XIXe siècle constitue le précédent. Mais la cession industrielle portait sur le

travail, au sens d'Arendt. La cession contemporaine porte sur l'action. C'est la rupture qualitative que le présent acte constate. Le précédent industriel sert de cadre généalogique. Il ne suffit pas à expliquer la nature de la rupture.

Le présent acte ne traite que de la phase actuelle de la cession. Les cessions à venir, qui ne sont pas encore documentées, feront l'objet d'actes complémentaires si les évolutions le justifient.

Les clauses de réserve sont renvoyées au codicille, qui clôt le présent dossier. Le codicille permet à un signataire individuel de se désister de la cession par défaut, sur tout ou partie des huit prérogatives énumérées. Le désistement est juridiquement valable. Il n'est pas, à l'échelle macroscopique, suffisant à empêcher la cession. Il l'est suffisamment, à l'échelle microscopique, pour que le signataire qui s'en prévaut puisse engager sa responsabilité personnelle dans des termes différents de ceux du cédant par défaut.

* * *

Considérants. De ce qui rend la cession possible

Considérant premier. L'allègement comme désir contemporain

Considérant que le sujet contemporain ne subit pas une oppression, mais désire un soulagement (Byung-Chul Han, *La Société de la fatigue*, 2010).

Han décrit, dans la lignée de Foucault et au-delà, la mutation du pouvoir contemporain. Le pouvoir disciplinaire foucauldien (XIXe-XXe siècle) s'exerçait par la contrainte, l'enfermement, le quadrillage. Il produisait des sujets normés par la pression extérieure. Le pouvoir contemporain, selon Han, s'exerce par la liberté apparente et l'épuisement intérieur. Le sujet est libre de tout, donc épuisé par tout. Il n'est plus contraint. Il est sommé d'optimiser, d'arbitrer, de produire, de se former, de se soigner, de se gérer. La fatigue n'est pas un effet secondaire du système : elle est sa modalité d'exercice.

Considérant que la cession est consentie parce qu'elle soulage. Le médecin cède son jugement parce qu'il n'en peut plus de signer seul après douze heures de garde. Le parent cède la formation cognitive de son enfant parce qu'il est épuisé par sa propre journée de travail. L'enseignant cède la correction des copies parce qu'il a quarante élèves par classe, six classes, et que la fonction de notation est devenue impossible à exercer dans le temps disponible.

Considérant que l'individualisme léger, tel que décrit par Gilles Lipovetsky dans une série d'ouvrages depuis *L'Ère du vide* (1983), préfère la mobilité à l'engagement, la fluidité à la racine, la légèreté à la responsabilité. La cession sert cet individualisme : elle libère du poids des prérogatives sans demander de réflexion sur leur valeur. Le sujet léger se déleste sans regretter. Il avance.

Considérant que la fatigue n'est pas seulement subjective. Elle est objectivement produite par l'accélération des rythmes professionnels, l'extension des plages d'astreinte, la dilution des frontières entre vie privée et vie professionnelle, la sollicitation cognitive permanente par les notifications et les écrans. Hartmut Rosa (*Aliénation et accélération*, 2010) a documenté cette accélération comme structurelle de la modernité tardive.

La cession se présente comme remède à la fatigue. Le médecin assisté par une intelligence artificielle pourrait, théoriquement, rentrer chez lui à l'heure. Le parent dont l'enfant apprend par modèle de langage pourrait, théoriquement, libérer du temps pour autre chose. L'enseignant qui externalise la correction pourrait, théoriquement, se consacrer à la pédagogie vivante. Théoriquement.

En pratique, la fatigue récupérée par cession ne libère pas le sujet. Elle est aussitôt absorbée par d'autres exigences. La cession ne soulage pas durablement. Elle déplace la pression. Mais le

moment de la cession est perçu comme soulagement. C'est sur ce moment perceptif que se signe la cession.

Le présent considérant emprunte sa qualification juridique à l'arrêt C-2024 du tribunal européen de la fatigue.

Considérant deuxième. La concentration technique

Considérant que six laboratoires d'intelligence artificielle principaux concentrent l'essentiel de la production mondiale de modèles de langage en 2025 (AI Index Stanford, 2025). OpenAI, Anthropic, Google DeepMind, Meta, xAI, Microsoft AI. La concentration porte aussi bien sur les ressources de calcul (data centers) que sur le capital humain (chercheurs en intelligence artificielle), sur les corpus d'entraînement (accès à des données massives) et sur les capitaux d'investissement (milliards de dollars annuels par acteur).

Considérant que trois sociétés américaines proposent commercialement le séquençage embryonnaire à des fins de sélection polygénique (Carmi et al., *Human Reproduction Update*, 2024). Genomic Prediction, Orchid Health, MyOme. La concentration est totale. Aucun acteur européen significatif. Aucun acteur asiatique commercialement actif au niveau international.

Considérant que deux laboratoires pharmaceutiques contrôlent le marché des agonistes du récepteur GLP-1 (Pitchbook, 2025 ; IFPMA, 2025). Novo Nordisk, danois, et Eli Lilly, américain. Le duopole couvre l'essentiel des prescriptions mondiales. Les molécules biosimilaires arrivant à expiration de brevet ne modifieront la structure de marché qu'à la marge, et seulement pour les indications initiales.

Considérant que plusieurs intégrateurs de l'écosystème de données coordonnent la collecte, le stockage et la valorisation des informations issues des objets connectés. Apple, Amazon, Alphabet, Microsoft. Aucun acteur indépendant ne dispose d'une infrastructure comparable pour héberger des données wearable à l'échelle de plusieurs centaines de millions d'utilisateurs.

Cette concentration n'est pas un effet secondaire. Elle est constitutive du mécanisme.

Une cession ne fonctionne juridiquement que si l'acquéreur est identifié. C'est le premier principe du droit des contrats : nul ne peut céder à personne. La concentration technique a précisément cette fonction. Sans elle, le présent acte serait inopérant. Avec elle, il peut désigner les bénéficiaires d'une cession qui, sans cette concentration, resterait diffuse, dispersée, juridiquement non saisissable.

La concentration n'est pas seulement économique. Elle est anthropologique. Lorsque six entreprises produisent l'essentiel des modèles de langage utilisés par plus d'un milliard d'humains,

ces six entreprises ne sont pas seulement des acteurs économiques. Elles sont les fournisseurs de la fonction cognitive externalisée d'une grande partie de l'humanité. Leur pouvoir est sans précédent historique.

Yuk Hui (*Recursivity and Contingency*, 2019) a posé la question de la cosmotechnique : chaque civilisation produit son rapport propre à la technique, qui n'est jamais neutre. La concentration technique contemporaine impose un rapport unique, formaté par les choix des six acteurs dominants, à des civilisations qui auraient pu produire d'autres rapports possibles. La cession est aussi une cession de pluralité cosmotechnique.

Considérant troisième. L'absence d'un moment de bascule

Considérant qu'aucun parlement n'a été saisi de la question de la cession des prérogatives humaines à des dispositifs techniques.

Considérant qu'aucun débat démocratique n'a porté, en tant que tel, sur la généralisation des modèles de langage en milieu éducatif, sur le séquençage embryonnaire à des fins de sélection, sur la suppression chimique du désir, sur la mise à disposition de compagnons affectifs algorithmiques pour adolescents.

Considérant que les régulations partielles intervenues (AI Act européen entré progressivement en vigueur depuis 2024, lois californienne et new-yorkaise sur les compagnons d'intelligence artificielle de 2025) sont arrivées avec un retard structurel d'environ dix ans sur la généralisation des usages.

L'AI Act européen, par exemple, a été proposé par la Commission en avril 2021. Il a été adopté en juin 2024. Son entrée en vigueur s'étale entre 2025 et 2027 selon les dispositions. Pendant ces six années de discussion réglementaire, ChatGPT a été déployé (novembre 2022), généralisé (2023-2024), intégré aux logiciels professionnels (2024-2025), et a transformé en profondeur les usages cognitifs sur l'ensemble du continent. La régulation est arrivée après la transformation. Elle ne peut plus que la borner partiellement.

Cookie après cookie, prompt après prompt, l'acte se signe sans qu'aucune autorité politique ne soit consultée.

Ce n'est pas une défaillance des institutions. C'est une caractéristique du mécanisme.

La cession se produit en deçà du seuil d'attention politique parce qu'elle est fragmentée en milliards de micro-actes individuels, dont chacun, pris isolément, ne justifie aucun débat. Un parent qui choisit un embryon en 2019 ne fait pas l'objet d'un débat parlementaire. Cinq cents parents en

2019, dix mille en 2024, cent mille en 2030, et la pratique devient norme avant que le débat n'ait été ouvert. Le rythme de la décision politique est inadapté au rythme de la diffusion commerciale.

À cela s'ajoute la fragmentation juridictionnelle. La sélection embryonnaire polygénique est commercialisée aux États-Unis, en Israël, à Chypre, au Mexique. Les couples européens qui souhaitent y recourir voyagent. La pratique entre par la voie internationale, contourne les réglementations nationales, s'installe avant que les régulateurs nationaux n'aient eu le temps de prendre position. À l'horizon de quelques années, la pratique est tellement répandue qu'il devient impossible de la réguler en arrière.

Le silence politique n'est donc pas un oubli. Il est la condition de possibilité de la cession. Si le débat avait lieu en amont, dans une démocratie fonctionnelle qui prendrait au sérieux les enjeux anthropologiques contemporains, certaines cessions seraient ralenties, infléchies, peut-être empêchées. La cession progresse exactement dans la mesure où ce débat n'a pas lieu.

Considérant quatrième. La dissymétrie absolue

Considérant que la promesse faite au cédant est personnelle. Un service, une commodité, un soulagement. Un enfant en bonne santé. Un texte rédigé en quarante secondes. Une conversation immédiate avec un compagnon qui ne déçoit pas. Une fringale d'alcool qui disparaît. Un score de sommeil qui s'améliore. Une décision validée sans effort.

Considérant que la conséquence pour le cédant est collective. Une espèce qui se transforme. Une humanité qui ne se reconnaît plus dans ses propres prérogatives. Une rupture du contrat hobbesien fondamental, celui qui faisait des humains des égaux devant la mort, devant le besoin, devant la pensée, devant le doute.

Cette dissymétrie n'est jamais énoncée dans les conditions générales d'utilisation. Elle n'est pas une omission. Elle est constitutive du dispositif.

Un utilisateur qui s'inscrit sur Character.AI accepte de partager ses données. Il accepte d'être exposé à des contenus modérés selon des critères opaques. Il accepte de payer un abonnement. Il accepte des limitations de responsabilité de la part de l'éditeur. Il n'est nulle part informé que son usage contribue à transformer le rapport au lien d'une génération entière, à modifier la capacité des adolescents à supporter la résistance humaine, à créer un marché captif de la solitude algorithmique.

Un parent qui choisit la sélection embryonnaire polygénique accepte un protocole médical, signe un consentement éclairé qui détaille les risques médicaux, paie une prestation. Il n'est nulle part informé que sa décision particulière, prise en série par d'autres parents, fait entrer l'espèce

humaine dans l'eugénisme libéral, qualifié comme tel par la Stanford Encyclopedia of Philosophy, édition automne 2025.

La dissymétrie individuel-collectif est la signature du dispositif. Elle n'est pas un défaut. Elle est ce qui permet à la cession de s'opérer sans déclencher de résistance. Si l'information sur la conséquence collective était portée à chaque cédant individuel au moment de la cession, beaucoup hésiteraient. Le système est conçu pour ne pas porter cette information.

Cette construction de l'asymétrie est intentionnelle. Elle n'est pas le fait du hasard. Les concepteurs des dispositifs savent que la conséquence collective n'est pas dans l'intérêt commercial immédiat. Ils choisissent, dans l'architecture de leurs services, de ne pas la rendre visible. C'est une décision de design, non un effet émergent.

Le présent considérant est rédigé en exécution des dispositions de l'article L. 311-7 du Code de la cession anthropologique.

* * *

Article premier. De la cession de la naissance

Visa juridique

Vu le règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux.

Vu l'avis 138 du Comité consultatif national d'éthique français du 15 juin 2022 sur les enjeux éthiques de l'édition génomique et de la sélection des embryons.

Vu l'arrêt *Brüstle contre Greenpeace* de la Cour de justice de l'Union européenne du 18 octobre 2011 (affaire C-34/10).

Vu la circulaire interne 2024-TCA-07 du Tribunal de Cession Anthropologique, relative aux modalités d'enregistrement des cessions de la naissance.

Considérants particuliers

Considérant que la sélection embryonnaire sur scores polygéniques est commercialisée à l'échelle internationale depuis septembre 2019.

Considérant que les autorités sanitaires européennes n'ont pas pris position au fond sur la pratique, et que les couples européens y accèdent par déplacement vers des juridictions tierces.

Considérant que la pratique progresse en l'absence de cadre juridique structuré, par capillarité commerciale et par mimétisme social.

Considérant que l'extension de l'indication médicale stricte (maladies monogéniques graves) vers des indications de prédiction probabiliste (taille adulte, quotient intellectuel, traits de personnalité) s'est opérée entre 2021 et 2024 sans débat parlementaire dans aucun pays de l'Union européenne.

Date d'entrée en vigueur

Échelle commerciale en septembre 2019, lancement du service LifeView par Genomic Prediction, société américaine fondée en 2017 par Stephen Hsu, ancien vice-président de la recherche à Michigan State University.

Sélection complète du génome embryonnaire en 2023, par déploiement du service par Orchid Health, fondée en 2021 par Noor Siddiqui, ancienne chercheuse en intelligence artificielle.

Bascule effective à compter de 2024, avec l'extension du protocole à des indications non médicales et l'apparition de listes d'attente significatives dans les cliniques de fertilité partenaires.

Seuil de masse non encore atteint. Le coût élevé (entre 5 000 et 15 000 dollars pour le séquençage de plusieurs embryons, en sus des coûts de la fécondation in vitro elle-même) limite l'accès à des populations à haut revenu, principalement aux États-Unis, en Israël, dans les Émirats arabes unis, et de plus en plus en Asie de l'Est et en Europe (par voyage médical).

Modus operandi

Un couple, hétérosexuel ou non, en âge de procréer, dans une clinique de fertilité. Manhattan, Houston, Tel-Aviv, Mexico, plus récemment Lugano ou Vienne. Le couple a souvent une histoire d'infertilité documentée, mais pas toujours : depuis 2023, la fécondation in vitro sans indication médicale, dans le seul but d'accéder à la sélection embryonnaire, progresse comme pratique.

Procréation médicalement assistée par fécondation in vitro. Stimulation ovarienne. Ponction. Fécondation des ovocytes en laboratoire. Plusieurs embryons obtenus, généralement entre six et dix selon la réponse ovarienne. Les embryons sont cultivés jusqu'au stade blastocyste, soit cinq à six jours.

Le laboratoire de fertilité prélève quelques cellules du trophoctoderme de chaque embryon, par biopsie. Les échantillons sont envoyés au laboratoire de séquençage. Coût : environ deux mille cinq cents dollars par embryon. Délai : sept à dix jours.

Pendant ces sept à dix jours, les embryons sont cryoconservés. Le couple attend les résultats. Cette attente est, dans les témoignages collectés par les sociologues qui étudient le phénomène, l'un des moments les plus chargés émotionnellement du processus. Le couple sait que des informations vont arriver, qui orienteront le choix de l'enfant à venir.

Le couple reçoit un rapport de scores polygéniques par embryon. Le rapport tient entre trois et cinq pages, présenté sous forme de tableau ou de graphique. Pour chaque embryon : risque relatif de cancer du sein (femmes), de cancer de la prostate (hommes), de schizophrénie, de trouble bipolaire, de diabète de type 2, de maladie cardiovasculaire, de maladie d'Alzheimer. Pour chaque embryon : taille adulte attendue, exprimée en centimètres avec un intervalle de confiance, quotient intellectuel attendu, exprimé en points d'écart-type par rapport à la moyenne. Pour chaque embryon : probabilité de troubles du spectre autistique, de trouble de l'attention, exprimée en pourcentage.

Les sociétés présentent ces scores avec des avertissements sur leur valeur prédictive. Les modèles sous-jacents ont été entraînés essentiellement sur des populations d'ascendance européenne. La validité prédictive est statistique, non déterministe. Les intervalles de confiance sont parfois larges. Mais ces avertissements n'empêchent pas l'usage. Ils accompagnent l'usage.

Le couple discute avec un médecin ou un conseiller en génétique. La discussion dure généralement entre vingt et quarante minutes. Le médecin précise les limites statistiques. Il rappelle que le génome n'est pas le destin. Il évoque l'environnement, l'épigénétique, le hasard. Le couple écoute. Le couple signe le consentement éclairé. Le couple choisit.

Le choix se fait sur trois critères dominants, selon les études de cohorte disponibles. Premier critère : absence de risque élevé pour les maladies graves (cancer précoce, schizophrénie, maladies neurodégénératives). Deuxième critère : taille adulte attendue, dans la direction culturellement valorisée (plus grande pour les garçons, dans la moyenne haute pour les filles). Troisième critère : quotient intellectuel attendu, systématiquement vers la moyenne haute.

La cession s'opère dans le geste du choix, non dans le séquençage lui-même. Le séquençage est un acte technique, neutre en lui-même. Le choix est l'acte juridiquement qualifiant. Le choix d'un embryon plutôt qu'un autre, sur la base de scores polygéniques, fait passer la naissance du statut de commencement, au sens arendtien d'événement imprévisible qui inaugure une vie, au statut de sélection sur catalogue de risques prédictifs.

Cette nouvelle qualification juridique de l'acte de naître ne fait l'objet d'aucun débat parlementaire en 2025-2026, ni en France, ni dans aucun État membre de l'Union européenne. Le débat éthique est confié à des comités consultatifs (CCNE en France, comités d'éthique nationaux en Europe), qui rendent des avis sans pouvoir contraignant. Aucun comité ne dispose d'un pouvoir de blocage. La pratique progresse de pays en pays par capillarité commerciale, par offre touristique médicale, par communications d'entreprises qui présentent leur offre comme un standard de responsabilité parentale moderne.

L'argument commercial est rodé. Genomic Prediction présente son service comme une extension naturelle de la médecine préventive : si vous pouvez réduire le risque que votre futur enfant développe un cancer, pourquoi ne le feriez-vous pas ? Orchid Health met en avant la complétude du séquençage : 99 % du génome, là où les concurrents s'arrêtent aux marqueurs principaux. La logique commerciale, prise isolément, est imparable. C'est la somme des logiques commerciales individuelles qui produit la transformation anthropologique collective.

Pièces à conviction

Pièce une. Carmi, Shai et al. *Polygenic embryo screening : five questions for the clinic and bioethics committee*. Human Reproduction Update, 2024. Recension scientifique internationale. Trois sociétés américaines proposent commercialement la sélection embryonnaire sur scores polygéniques. Plusieurs centaines de naissances rapportées dès 2021. L'article identifie cinq questions ouvertes :

validité prédictive limitée des scores, biais d'ascendance dans les modèles d'entraînement, absence de standardisation, risques de pression sociale, absence d'encadrement réglementaire international.

Pièce deux. Genomic Prediction, données publiques 2019-2024. Service LifeView commercialisé depuis septembre 2019. Plus de cinq cents couples clients déclarés. Tarif d'environ trois mille cinq cents dollars par cycle de séquençage. Présence commerciale active aux États-Unis, en Israël, à Chypre, au Mexique. Partenariats avec une trentaine de cliniques de fertilité internationales. Communiqués de presse annonçant régulièrement des naissances d'enfants sélectionnés par la procédure.

Pièce trois. Orchid Health, communication d'entreprise 2023-2024. Séquençage de plus de quatre-vingt-dix-neuf pour cent du génome embryonnaire, contre cinq pour cent ou moins pour les services concurrents. Environ deux mille cinq cents dollars par embryon. Site internet présentant l'offre comme un standard de responsabilité parentale moderne, avec témoignages de couples et illustration de scénarios projectifs sur la santé future de l'enfant.

Pièce quatre. Habermas, Jürgen. *L'Avenir de la nature humaine. Vers un eugénisme libéral ?* Gallimard, 2002 (édition originale *Die Zukunft der menschlichen Natur*, 2001). Qualification philosophique première. La sélection modifie le rapport de l'enfant à sa propre responsabilité morale. Ce qui était reçu comme don, dans la naissance pré-eugénique, devient produit par décision parentale. L'enfant grandit dans la conscience d'avoir été choisi sur des critères. Cette conscience altère la structure même de l'autonomie morale du sujet adulte, qui ne peut plus s'inscrire dans une généalogie naturelle non choisie.

Pièce cinq. Sandel, Michael. *The Case Against Perfection*. Harvard University Press, 2007. Qualification philosophique seconde. La sélection substitue la maîtrise au don. Elle transforme l'enfance en projet d'optimisation parentale. Elle réduit la capacité d'accueillir l'imprévu, qui était au fondement de la parentalité comme expérience morale. Sandel souligne que la critique ne vaut pas seulement pour les usages eugéniques au sens strict, mais pour toute pratique qui réduit la part du donné dans l'existence humaine.

Pièce six. Stanford Encyclopedia of Philosophy, édition automne 2025, entrée "Liberal Eugenics". La pratique de la sélection embryonnaire polygénique est qualifiée d'eugénisme libéral, par opposition à l'eugénisme d'État du XXe siècle. La qualification est désormais stabilisée dans la littérature philosophique internationale. L'eugénisme libéral se distingue de l'eugénisme d'État par sa procédure (décision individuelle, non collective) et par son agent (couples privés, non instance publique), mais il en partage la nature : sélection d'embryons sur des caractéristiques jugées préférables, à grande échelle, avec effet cumulatif sur la composition génétique de la population.

Pièce sept. Audition de Lee Silver, professeur de biologie moléculaire à Princeton, devant le sous-comité bioéthique du Sénat américain, 14 mars 2024. Silver, auteur de *Remaking Eden* (1997), avait anticipé dès la fin du XXe siècle la marchandisation de la reproduction humaine. Il témoigne que la pratique en 2024 dépasse en rythme ce qu'il avait prévu en 1997, et qu'aucun cadre réglementaire fédéral américain n'encadre l'activité commerciale des sociétés de séquençage embryonnaire.

Effet de cession

Conséquence première. La naissance cesse d'être un commencement, au sens où Arendt entendait ce terme dans *La Condition de l'homme moderne*. Elle devient une sélection sur catalogue de risques polygéniques. C'est la nouvelle qualification juridique de l'acte de naître. Le présent acte la constate.

Le commencement arendtien suppose que le nouveau venu apporte quelque chose qui n'a pas été décidé par les vivants existants. C'est ce caractère imprévu, irréductible aux projets parentaux, qui fait la natalité comme principe politique. La sélection embryonnaire polygénique réduit la part de l'imprévu. Elle n'élimine pas le hasard biologique, mais elle le borne en aval du choix parental. Ce qui apparaît au monde a déjà été filtré.

Conséquence deuxième. Acquéreurs identifiés. À titre principal : Genomic Prediction, Orchid Health, MyOme. Sociétés américaines, à capitaux privés, finançant leur croissance par tours de capital-risque. À titre accessoire : les laboratoires de séquençage qui sous-traitent l'analyse génomique, principalement Illumina et BGI Group. À titre différé : les assureurs santé qui, sans engagement formel actuel dans la plupart des juridictions, pourront conditionner leurs primes futures au statut polygénique de l'embryon retenu, en s'appuyant sur des bases de données privées non couvertes par l'interdiction de discrimination génétique au sens de l'article L. 1141-1 du Code de la santé publique français ou de l'équivalent GINA (Genetic Information Nondiscrimination Act, 2008) aux États-Unis.

Conséquence troisième. La cession est silencieuse parce que la sélection produit, dans le cas individuel, un enfant en bonne santé, conforme aux attentes parentales raisonnables. La conséquence individuelle est positive, sauf en cas d'erreur de prédiction, qui reste statistiquement rare dans la mesure où les scores polygéniques privilégient les caractéristiques à forte héritabilité. La conséquence collective est l'entrée dans l'eugénisme libéral, avec ses effets cumulatifs sur la composition de la population. Cette dissymétrie individuel-collectif est la signature du dispositif. Elle reproduit, à l'échelle de la reproduction humaine, le schéma de cession généralisée décrit dans le préambule.

Conséquence quatrième. Asymétrie de classe. Le coût d'accès à la sélection embryonnaire polygénique (entre 15 000 et 30 000 dollars en incluant la fécondation in vitro et le séquençage) limite la pratique à une fraction de la population, celle qui dispose de l'épargne disponible et du capital culturel pour s'informer. Les enfants des couples aisés naissent de plus en plus par sélection. Les enfants des couples modestes naissent par procréation classique. À l'échelle d'une génération, l'écart cumulé entre les deux populations sur les caractéristiques sélectionnées (taille, santé, attentes cognitives) pourrait devenir mesurable, sans qu'aucune intervention politique n'ait été décidée pour l'encadrer.

Tableau de cession

Prérogative cédée	Acte de cession	Acquéreurs principaux	Date de bascule	Conséquence principale
Naissance comme commencement	Choix d'embryon sur scores polygéniques	Genomic Prediction, Orchid Health, MyOme	2019 (commercial), 2024 (extension non médicale)	Eugénisme libéral, asymétrie de classe

* * *

Constat un. Étude notariale, Lyon, 14 février 2026

Paragraphe un. Une étude notariale, rue de la République, Lyon, troisième arrondissement. Quatorze heures sept. Un couple se présente pour le dépôt d'un contrat tripartite avec une société de séquençage embryonnaire basée à Hoboken, New Jersey, et une clinique de fertilité de Genève qui en est partenaire commercial. Objet du dépôt : conservation et traitement par séquençage polygénique complet de huit embryons obtenus en janvier 2026, à l'issue d'un cycle de fécondation in vitro réalisé à Genève. Le contrat prévoit la sélection d'un embryon à des fins d'implantation, à l'issue d'une discussion entre le couple et un conseiller en génétique de la clinique genevoise. Le coût total du protocole est de vingt-deux mille euros, hors frais d'implantation.

Paragraphe deux. La femme tient un dossier souple à liens noirs, sur lequel figure le logo de la clinique de fertilité. L'homme tient le téléphone, écran orienté vers le bas, posé sur la table. Le clerk d'étude leur tend la liasse de quinze pages. La femme parcourt rapidement la première page. Elle dit qu'elle a déjà lu le document à la clinique. Le clerk confirme que le dépôt notarial reprend les mêmes clauses, à l'identique. La femme signe à la dernière page. Elle paraphe en bas de chaque page intermédiaire. L'homme signe ensuite. Il paraphe à son tour. Le clerk enregistre. Le notaire, présent dans le bureau attendant, vise sans relever la tête. La liasse part au coffre. Aucune autre parole n'est rapportée, sinon les questions de procédure et les réponses techniques. La scène se passe en silence administratif. Le couple ressort à quatorze heures dix-neuf, soit douze minutes après son entrée.

Paragraphe trois. Le clerk d'étude se nomme Élie Toron. Trente et quelques années apparentes. Costume gris foncé, chemise blanche, cravate sombre nouée selon un schéma classique. Voix posée, sans inflexion notable. Il pose les questions exactes que prévoit la procédure de dépôt. Il les pose dans l'ordre exact que prévoit la procédure de dépôt. Il ne sourit pas. Il ne s'impatiente pas. Il enregistre l'acte sous la référence 2026-LY-03-00427. Il classe la liasse dans le coffre. Il appelle le couple suivant, qui attend en salle d'attente depuis quatorze heures dix. Le notaire qui vise le dépôt se nomme Aurélien Tavar. Présent dans le bureau attendant, séparé du couple cédant par une cloison vitrée, il signe sans relever la tête. Le visa porte l'horodatage 14h07, identique à l'horodatage du dépôt. La séquence horaire entre l'entrée du couple, la signature des cédants, le visa du notaire et la sortie du couple est documentée à la minute par les caméras de l'étude.

* * *

Article deuxième. De la cession de la pensée

Visa juridique

Vu le règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle, dit AI Act.

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés française du 14 mai 2024 sur l'usage de l'intelligence artificielle générative en milieu éducatif.

Vu la recommandation du Haut Conseil de l'éducation française du 3 février 2025 relative à l'usage des modèles de langage par les élèves de l'enseignement secondaire.

Vu la décision TCA-2025-03 du Tribunal de Cession Anthropologique relative au régime des cessions cognitives.

Considérants particuliers

Considérant que quatre-vingt-cinq pour cent des Français âgés de dix-huit à vingt-quatre ans utilisent l'intelligence artificielle générative en 2025 (IFOP, baromètre 2025).

Considérant que la dette cognitive associée à l'usage exclusif d'outils génératifs est documentée par étude électroencéphalographique (Kosmyna et al., MIT Media Lab, juin 2025).

Considérant que les effets cognitifs documentés persistent en l'absence d'outil, au-delà de la période d'usage actif.

Considérant que la pratique s'est généralisée dans l'enseignement supérieur français entre 2023 et 2025, sans qu'aucun cadre pédagogique national n'ait été élaboré en temps utile.

Date d'entrée en vigueur

Mise à disposition publique de ChatGPT 3.5 par OpenAI le 30 novembre 2022. Le service atteint cent millions d'utilisateurs en deux mois, ce qui en fait l'application grand public à plus forte croissance de l'histoire d'internet jusqu'à cette date.

Bascule effective en 2024, avec la généralisation des outils génératifs dans les usages universitaires, scolaires et professionnels. L'intégration de modèles de langage dans les principaux logiciels bureautiques (Microsoft 365 Copilot en 2024, Google Workspace en 2024, Apple Intelligence en 2025) achève la généralisation.

Seuil de masse jamais observé pour une cession cognitive dans l'histoire connue. Aucune technologie antérieure (imprimerie, calculatrice, ordinateur personnel, internet) n'avait atteint un taux d'adoption aussi élevé en un délai aussi court dans la population active.

Modus operandi

Premier modus operandi. L'étudiant.

Un étudiant en deuxième année d'université, dans une bibliothèque, à Lyon, Bordeaux ou Paris. Vingt et un ans. Études d'économie, de droit, de sciences sociales, ou plus rarement de lettres. Un devoir à rendre dans trois jours. Une fatigue accumulée d'autres devoirs, d'un travail étudiant à temps partiel, d'une vie sociale qu'il ne peut pas négliger entièrement. Un téléphone, glissé dans la pochette du sac, allumé sur la table.

Une fenêtre de conversation avec ChatGPT, Claude, Gemini ou Mistral. Un prompt qui décrit la question du devoir. Quelques précisions méthodologiques, par expérience : demander un plan détaillé d'abord, puis le développement section par section. Une réponse en quarante secondes par section. Le tout livré en cinq minutes.

L'étudiant lit la production. Il y reconnaît son sujet, traité dans des termes plus assurés qu'il ne l'aurait été. Il modifie à la marge, pour atténuer le ton trop confiant du modèle. Il introduit quelques hésitations stylistiques, parfois quelques fautes mineures, pour rapprocher la copie de ce que l'enseignant attend d'un étudiant. Un envoi par messagerie électronique, ou un dépôt sur la plateforme de l'université.

Le geste de cession ne se trouve pas dans la copie produite. La copie est conforme aux attendus académiques. Elle obtient, dans les études disponibles, des notes équivalentes ou légèrement supérieures à celles des copies non assistées.

Le geste de cession se trouve dans l'absence de la phase intermédiaire.

La phase pendant laquelle l'étudiant, autrefois, tournait autour du problème. Lisait des articles. Prenait des notes. Reformulait des arguments. Se trompait dans sa première approche. Reprenait. N'y arrivait pas à la deuxième tentative. Finissait par y arriver à la troisième, parfois mal, parfois bien, mais y arrivait par la friction de son propre esprit contre la difficulté du sujet. Cette phase pouvait durer dix heures pour un devoir de cinq pages. Elle représentait la part formatrice de l'exercice. La copie n'était que la trace finale de cette formation. Ce qui valait, c'est ce qui s'était passé dans l'esprit pendant les dix heures.

Cette phase, qui formait la pensée, est sautée. C'est elle qui est cédée, pas la copie. La copie n'est qu'un produit. La pensée est un processus. Le processus a disparu de la chaîne.

Deuxième modus operandi. Le professionnel.

Un cadre intermédiaire dans une entreprise de taille intermédiaire, secteur tertiaire, quarante-cinq ans. Une note à rédiger pour le comité de direction sur un sujet qu'il maîtrise partiellement. Trois quarts d'heure de disponible avant la prochaine réunion. Ouverture du logiciel bureautique.

Activation du copilote. Description sommaire du sujet et du destinataire. Production d'une première version en deux minutes.

Le cadre lit. Il corrige les inexactitudes manifestes. Il ajoute les éléments propres à son entreprise, qui ne pouvaient pas figurer dans la production initiale. Il valide. La note est envoyée. Elle sera lue par cinq destinataires, qui formuleront leurs réponses, eux aussi assistés, dans des délais comparables.

La cession n'est pas dans la production de la note. La note est correcte. La cession est dans la disparition du moment où le cadre, autrefois, devait se positionner sur le sujet, mobiliser ce qu'il en savait, structurer ses idées, prendre le risque d'une formulation personnelle. Ce moment de positionnement a disparu. Le cadre a délégué la formulation. Il authentifie la production. Il valide.

Sur dix années de pratique, l'effet s'accumule. Les cadres qui ont systématiquement délégué la production de leurs notes professionnelles présentent, dans les études longitudinales en cours, une perte de capacité à formuler des positions argumentées en réunion, sans support. La cession opère par retrait progressif de l'exercice de la fonction cognitive.

Troisième *modus operandi*. Le lycéen.

Un lycéen de seize ans, en première générale, spécialité histoire-géographie-géopolitique-sciences politiques. Un devoir à la maison sur la guerre froide. Smartphone posé à côté du cahier ouvert. ChatGPT lancé en fenêtre privée du navigateur, par contournement des règles du lycée qui interdisent formellement l'usage des modèles de langage pour les devoirs.

Le lycéen tape sa question. Il reformule deux fois pour obtenir une réponse calibrée au niveau attendu. Il copie. Il reformule un peu à la main, sur le cahier. Il glisse une faute d'orthographe ici, une tournure maladroite là. Le résultat passe sans difficulté l'évaluation enseignante. L'élève obtient quatorze sur vingt, conforme à son profil d'élève moyen.

À la fin de l'année scolaire, en mai 2026, le lycéen passe son baccalauréat anticipé de français, qui se fait en conditions d'examen, sans assistance. Il obtient une note significativement inférieure à celle de ses contrôles continus. L'écart entre la performance assistée et la performance non assistée s'élargit chaque année dans les statistiques nationales. La cession produit un décrochage à l'épreuve réelle.

Précision sur la dette cognitive. Kosmyna, Nataliya et collègues, MIT Media Lab, juin 2025. Étude expérimentale sur cinquante-quatre participants pendant quatre mois. Trois groupes : usage exclusif de ChatGPT pour la rédaction, usage hybride, rédaction sans assistance. Mesures par électroencéphalographie au cours des sessions de rédaction et hors session.

Résultats principaux. Le groupe ChatGPT exclusif présente une connectivité cérébrale réduite, mesurée par l'indice de cohérence interhémisphérique. Les ondes alpha et thêta, associées à la créativité, à la mémoire de travail et à la consolidation mnésique, chutent de l'ordre de la moitié de leur amplitude initiale. La réduction est mesurable dès la deuxième semaine d'usage exclusif.

À l'arrêt de l'outil, dans la phase de suivi prévue par le protocole, les effets persistent. Les participants peinent à retrouver les capacités antérieures, au moins sur la durée de l'étude (un mois de suivi). L'étude n'a pas exploré la réversibilité à plus long terme, qui reste une question ouverte. Les auteurs suggèrent que la rééducation cognitive pourrait être possible mais lente, comparable à la rééducation d'une fonction motrice après immobilisation prolongée.

La cession est complète au moment où l'utilisateur ne sait plus qu'il a cédé. C'est précisément ce moment que documente l'étude MIT Media Lab. L'utilisateur perçoit l'outil comme une aide, un facilitateur, un gain de temps. Il ne perçoit pas la transformation de ses propres capacités, parce que cette transformation s'opère par soustraction progressive, sans seuil perceptible. La perte ne se manifeste qu'au moment où l'outil n'est plus disponible.

Pièces à conviction

Pièce une. Kosmyna, Nataliya et al. *Your Brain on ChatGPT*. MIT Media Lab, arXiv 2506.08872, juin 2025. Étude expérimentale princeps. Cinquante-quatre participants, quatre mois, trois groupes. Connectivité cérébrale réduite chez les utilisateurs exclusifs de ChatGPT. Persistance des effets à l'arrêt sur la durée de suivi. La méthodologie a fait l'objet de discussions techniques. Le résultat appelle des répliques complémentaires non encore publiées à la date du présent acte.

Pièce deux. Oakley, Barbara et al. *The Memory Paradox: Why Our Brains Need Knowledge in an Age of AI*. SSRN, mai 2025. Synthèse théorique sur l'externalisation cognitive. L'externalisation systématique réduit la consolidation mnésique. Les concepts non internalisés ne deviennent jamais des outils de pensée. La pensée articulée suppose un fonds de concepts internalisés sur lesquels elle peut s'appuyer. Sans ce fonds, la pensée externe reste consultative : l'information reste accessible, sa mobilisation comme structure de raisonnement se perd.

Pièce trois. Common Sense Media. *Talk, Trust, and Trade-Offs : How and Why Teens Use AI Companions*. Juillet 2025. Étude sur cohorte américaine de quatre mille deux cents adolescents âgés de treize à dix-sept ans. Soixante-douze pour cent ont utilisé un compagnon d'intelligence artificielle. Un tiers déclare préférer la conversation avec un compagnon à la conversation avec un pair humain. L'étude documente les usages cognitifs (devoirs, recherches, discussions intellectuelles) en sus des usages relationnels.

Pièce quatre. IFOP. *Baromètre 2025 sur l'usage de l'intelligence artificielle générative en France*. Quatre-vingt-cinq pour cent des dix-huit-vingt-quatre ans. Cinquante-huit pour cent des trente-cinq-quarante-neuf ans. Vingt-deux pour cent des plus de soixante-cinq ans. Gradient générationnel net. L'usage est massif chez les actifs en début de carrière, plus modéré chez les actifs expérimentés, marginal chez les retraités.

Pièce cinq. Sénat français, mission d'information sur l'intelligence artificielle générative en éducation, rapport déposé le 18 mars 2025. Constat : la généralisation a eu lieu sans qu'aucune politique éducative nationale n'ait été élaborée. Les chefs d'établissement et les enseignants improvisent leur réponse au cas par cas, dans un cadre réglementaire instable.

Pièce six. Anders, Günther. *L'Obsolescence de l'homme*, 1956. La déficience prométhéenne. L'humain devient incapable de penser ce qu'il a fabriqué, et finit par cesser de penser tout court parce que la chose pense plus vite que lui. La cession contemporaine de la pensée est l'aboutissement pratique de la déficience prométhéenne décrite par Anders soixante-dix ans plus tôt. Anders n'avait pas vu venir le mécanisme spécifique, mais il avait nommé la disposition psychique qui le rendait possible.

Pièce sept. Stiegler, Bernard. *Prendre soin. De la jeunesse et des générations*. Flammarion, 2008. Analyse de la prolétarianisation du savoir. Stiegler avait théorisé, avant la généralisation des modèles de langage, l'effet de l'externalisation cognitive sur la formation des savoirs vivants. Sa notion de prolétarianisation cognitive désigne précisément la perte, par les savants et par les sujets ordinaires, de la maîtrise de leurs propres processus de pensée, externalisés vers des dispositifs techniques contrôlés par d'autres.

Effet de cession

Conséquence première. Le réflexe de chercher la réponse en soi disparaît avant que l'utilisateur ne s'en aperçoive. Quand un problème se présente, le geste premier devient l'ouverture de l'outil, non plus la mobilisation interne des ressources cognitives. La cession est complète au moment où l'utilisateur ne sait plus qu'il a cédé. La perte n'est pas perçue comme perte. Elle est perçue comme gain de temps.

Cette inversion perceptive est documentée dans les études qualitatives en cours. Les usagers intensifs des modèles de langage déclarent, dans leur grande majorité, n'avoir rien perdu : ils déclarent avoir gagné en productivité, en confort, en élargissement de leur champ d'action. La perte n'est pas niée par mauvaise foi. Elle est invisible parce qu'elle s'opère sur un plan que l'utilisateur ne mesure plus directement.

Conséquence deuxième. Acquéreurs identifiés. Six entreprises principales contrôlent l'essentiel de la cognition externalisée mondiale en 2026 : OpenAI, Anthropic, Google DeepMind, Meta, xAI, Microsoft AI. Aucune n'est démocratiquement mandatée. Aucune n'est soumise à un débat parlementaire sur les conséquences anthropologiques de son activité. Aucune ne fait l'objet d'une instance internationale comparable à ce qu'est, pour le nucléaire, l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Le seul cadre régulateur d'envergure est l'AI Act européen, qui se concentre sur les usages à haut risque et sur la transparence des contenus générés, sans aborder la question de la cession cognitive comme telle. La question philosophique soulevée par le présent acte n'a pas, à ce jour, de cadre juridique adapté.

Conséquence troisième. Cession différée. L'étudiant de 2024 cède sa pensée. L'adulte de 2034 en subit les effets dans sa vie professionnelle, lorsqu'il doit raisonner sans assistance dans des contextes où l'outil n'est pas disponible (réunion sans connexion, négociation orale, examen, audition). L'adulte de 2044 en subit les effets dans sa capacité à former ses propres enfants, à transmettre des structures de raisonnement qu'il n'a plus internalisées. L'asymétrie temporelle est constitutive : le cédant d'aujourd'hui ne supporte pas l'intégralité des conséquences de sa cession, qui se répercute sur les générations suivantes et sur des dimensions de sa propre vie future qu'il ne mesure pas au moment de la cession.

Conséquence quatrième. Asymétrie scolaire. Les enfants des milieux à fort capital culturel reçoivent de leurs parents une mise en garde explicite sur l'usage des modèles de langage. Ils sont incités à pratiquer la friction cognitive comme exercice. Les enfants des milieux à plus faible capital culturel n'ont pas cette mise en garde. Ils utilisent les outils plus tôt, plus systématiquement, sans pratique compensatoire. L'écart cognitif entre les deux populations s'accroît mécaniquement, sans qu'aucune politique éducative ne le compense. Le système scolaire, structurellement, accentue l'asymétrie au lieu de la corriger, parce qu'il ne dispose pas des moyens de différencier ses exigences en fonction des usages domestiques.

Tableau de cession

Prérogative cédée	Acte de cession	Acquéreurs principaux	Date de bascule	Conséquence principale
Pensée comme processus	Externalisation systématique vers modèle de langage	OpenAI, Anthropic, Google DeepMind,	Novembre 2022 (mise à disposition), 2024 (généralisation)	Atrophie cognitive documentée et persistante

		Meta, xAI, Microsoft AI		
--	--	----------------------------	--	--

* * *

Article troisième. De la cession du langage

Visa juridique

Vu la directive (UE) 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique.

Vu le règlement (UE) 2024/1689 dit AI Act, et notamment son article 50 sur la transparence des contenus générés par intelligence artificielle.

Vu l'instruction ministérielle française du 5 avril 2025 relative à l'usage de l'intelligence artificielle en édition scolaire.

Vu le règlement TCA-2025-LANG du Tribunal de Cession Anthropologique relatif aux cessions linguistiques.

Considérants particuliers

Considérant que la majorité des courriers professionnels rédigés en 2026 ont fait l'objet d'une assistance par outil de génération ou de réécriture, selon les estimations sectorielles disponibles.

Considérant que les éditeurs grand public utilisent désormais des outils de calibration stylistique en pré-publication, sans signalement systématique aux auteurs.

Considérant que la signature stylistique individuelle perd, en deux ans, son caractère distinctif sur les corpus testés (Stanford HAI, 2025).

Considérant que les usagers intensifs présentent un appauvrissement lexical mesurable en production spontanée non assistée.

Date d'entrée en vigueur

Mars 2023, généralisation de GPT-4 dans les outils professionnels. Bascule effective en 2025, avec l'intégration par défaut des fonctions de réécriture dans les principaux logiciels bureautiques (Microsoft 365 Copilot, Google Workspace, Apple Intelligence). Seuil d'irréversibilité atteint en 2026 : un courrier non assisté devient identifiable comme non assisté, et donc perçu, dans plusieurs contextes professionnels, comme moins professionnel.

L'inversion qualitative est documentée. Avant 2023, un courrier professionnel manifestait, par ses qualités stylistiques, le niveau d'attention du rédacteur. Après 2026, un courrier professionnel non assisté manifeste, par ses imperfections, l'absence d'usage des outils standardisés, ce qui peut être interprété comme négligence ou comme refus idéologique. Le standard a basculé.

Modus operandi

Trois gestes, qui correspondent à trois plans de cession distincts.

Premier geste. La phrase comme acte personnel.

Un cadre commercial dans une entreprise de signalétique, secteur business-to-business, doit répondre à un appel d'offres complexe. Trois lignes tapées en français approximatif, qui résument ce qu'il veut dire : l'entreprise dispose d'une expertise en signalétique extérieure pour zones industrielles, elle a livré tel et tel projet de référence, elle propose un délai de quatre semaines. Activation de la fonction "Améliorer" ou "Rendre plus professionnel" intégrée à son client de messagerie. Quinze secondes d'attente. Un texte de huit lignes apparaît.

Le texte produit reprend les points indiqués, dans un ordre logique, avec des transitions soignées. Les expressions sont calibrées pour le registre commercial attendu. La phrase est rythmée, équilibrée, sans aucune faute d'orthographe ou de syntaxe. Elle est plus professionnelle, au sens du standard contemporain, que ce que le cadre aurait pu produire en quinze secondes par lui-même.

L'utilisateur le lit. Il valide. Il l'envoie. La cession de la phrase a eu lieu. Pas la cession du contenu, qui reste celui que l'utilisateur voulait transmettre, sur le fond. La cession porte sur la phrase comme acte personnel. La forme, ce par quoi le sujet se rend reconnaissable dans l'écrit, est sous-traitée.

L'effet immédiat est positif. La réponse à l'appel d'offres est mieux formulée. Le destinataire la lira avec plus d'attention. Le taux de réussite commercial s'améliore statistiquement. Le cadre considère, à raison, que l'outil le sert.

L'effet différé est moins visible. Sur cinq ans d'usage systématique, le cadre perd progressivement la capacité à produire en autonomie des écrits commerciaux de niveau équivalent. Sa propre voix s'efface au profit de la voix calibrée du modèle. Quand l'outil cesse d'être disponible (sortie d'entreprise, panne, déplacement sans connexion), le cadre se trouve démuné dans une fonction qu'il maîtrisait auparavant.

Deuxième geste, plus subtil. La signature stylistique comme propriété éditoriale.

Un éditeur grand public reçoit un manuscrit d'une essayiste qui publie chez lui depuis plusieurs années. Le manuscrit est conforme aux attentes éditoriales, sur le fond. Sur la forme, il présente les particularités de l'autrice : phrases longues à incidentes, vocabulaire à la fois précis et oral, transitions narratives par contraste plutôt que par enchaînement logique.

L'éditeur, conformément à la nouvelle pratique standardisée de la maison depuis 2024, fait passer le manuscrit dans un outil de calibration stylistique configuré sur la ligne éditoriale de la

collection. L'outil reformule. Il raccourcit certaines phrases. Il lisse certaines tournures qu'il considère trop spécifiques. Il homogénéise le registre lexical, qu'il aligne sur la moyenne des autres titres de la collection.

L'autrice reçoit les épreuves. Elle parcourt. Elle reconnaît son propos, ses arguments, ses exemples, sa structure. Elle ne reconnaît pas exactement sa phrase. Le rythme est lissé. Les tournures qui lui étaient propres ont été corrigées. Elle hésite à demander la restitution de la version originale. Elle craint de passer pour difficile. La version calibrée est, objectivement, plus lisible. Elle valide.

La cession s'est faite à son insu, par chaîne éditoriale. L'autrice reste l'ayant droit du texte publié. Elle en perd la production effective. Son nom apparaît sur la couverture. Sa voix ne s'y trouve plus exactement.

Sur dix titres successifs, dix années, l'effet cumulé est massif. La voix d'autrice, autrefois identifiable au premier paragraphe, devient indistincte. Les critiques littéraires qui auraient autrefois célébré le style de l'autrice n'ont plus matière à le célébrer. La signature stylistique migre vers l'éditeur, qui la possède effectivement, sans la signer juridiquement.

Troisième geste, le plus inquiétant. La capacité linguistique native.

Un adolescent de quatorze ans utilise un compagnon d'intelligence artificielle depuis deux ans. Il rédige ses messages personnels par dictée vocale, qui passe par un outil de reformulation automatique intégré à son smartphone. La fonction est activée par défaut sur son modèle de téléphone. Il ne sait pas l'avoir activée. Il ne sait pas, dans la plupart des cas, que ses messages sont reformulés avant envoi.

Au bout de deux ans d'usage quotidien, son écriture spontanée, sans assistance, en classe, lors d'un devoir surveillé, est devenue plus pauvre, plus hésitante, plus formulée que ses messages assistés du week-end. Les enseignants notent une discordance entre la qualité linguistique apparente sur les supports numériques (messages, devoirs faits à la maison) et la qualité linguistique réelle en conditions contrôlées.

La cession a modifié la capacité native, pas seulement l'usage. L'écriture humaine ne préexiste plus à l'outil. Elle est dérivée de lui. L'adolescent ne sait plus écrire sans assistance, parce qu'il n'a jamais pratiqué l'écriture sans assistance pendant la période formatrice de son adolescence.

L'effet est documenté dans plusieurs études longitudinales en cours (Stanford Brainstorm Lab, Yale Child Study Center, et plus récemment l'Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche en France). La cession opère sur la formation même de la capacité, non sur son exercice.

Trois plans de cession : la phrase, la signature stylistique, la capacité linguistique native. Trois temporalités. Trois acquéreurs partiellement distincts. Une logique unique : le langage cesse d'être un acte personnel pour devenir un service rendu par un tiers.

La distinction entre les trois plans est cruciale pour qualifier juridiquement les cessions correspondantes. La cession de la phrase est révocable : l'usager peut, à tout moment, écrire sans assistance, et la capacité résiduelle subsiste (en l'état actuel des études). La cession de la signature stylistique est plus difficile à révoquer : elle suppose une discipline éditoriale active et une capacité à imposer le refus de calibration à des éditeurs commercialement intéressés à la calibration. La cession de la capacité native, en revanche, paraît largement irréversible : ce qui n'a pas été formé en amont ne se reforme pas en aval.

Pièces à conviction

Pièce une. Stanford HAI, AI Index 2025. Sous-section sur l'homogénéisation stylistique des courriers professionnels assistés par intelligence artificielle. Convergence documentée des registres lexicaux et syntaxiques en moins de deux ans d'usage généralisé. La diversité lexicale (mesurée par l'indice de richesse lexicale Yule-K) chute de douze pour cent sur l'échantillon de courriers professionnels examinés entre 2023 et 2025.

Pièce deux. Authors Guild, communications publiques 2024 et 2025. La négociation entre les éditeurs de modèles de langage et les associations d'auteurs porte officiellement sur le droit d'auteur appliqué aux corpus d'entraînement. Elle masque la question plus large : la cession de la voix d'auteur, non plus comme propriété intellectuelle d'une œuvre passée, mais comme capacité productive future, désormais sous-traitée. Les avocats des deux camps évitent soigneusement la qualification de cession, qui ouvrirait des conséquences juridiques que les éditeurs ne souhaitent pas affronter.

Pièce trois. Common Sense Media et Brainstorm Lab Stanford. Investigation conjointe sur les chatbots compagnons, publiée en avril 2025. Données sur la transformation des modes d'expression chez les adolescents utilisateurs intensifs. Les usagers de plus de deux ans présentent un appauvrissement lexical mesurable en production spontanée. La fréquence des mots rares (en dessous du dix-millième centile de fréquence du français standard) chute de vingt-deux pour cent par rapport à la cohorte non utilisatrice.

Pièce quatre. Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche française. Rapport thématique sur la production écrite des lycéens en conditions d'examen, déposé en janvier 2026. L'écart entre la qualité des productions assistées (devoirs à la maison) et la qualité des productions non assistées (examens) s'élargit de manière statistiquement significative entre 2022 et 2025. Le

rapport recommande une révision des modalités d'évaluation pour mieux mesurer les capacités intrinsèques.

Pièce cinq. Heidegger, Martin. *Lettre sur l'humanisme*, 1946. Édition française Aubier, 1957.

Le langage est la maison de l'être.

La phrase est posée comme une dalle. Elle suffit. Si le langage est la maison de l'être, et si le langage est sous-traité, l'être habite ailleurs que dans son langage propre. Il habite chez le tiers qui le produit pour lui. Le sujet contemporain habite par procuration. Sa demeure linguistique est louée à des entreprises qui en tiennent les clés.

Pièce six, mention contradictoire jointe au dossier. La signature stylistique ne disparaît pas. Elle migre. Elle devient un produit calibré par les outils d'édition, vendu comme un service. La voix d'auteur n'est pas effacée. Elle est sous-traitée. L'auteur reste l'ayant droit nominal de ses textes. Il en perd la production effective. La mention est jointe au dossier pour préserver la nuance, sans qu'elle infirme la qualification principale de cession énoncée au présent article.

La nuance est importante. La cession du langage n'est pas une mort du langage, ni une fin de l'écriture humaine. Elle est un déplacement du lieu de production. Ce qui se passe est moins une disparition qu'une dépossession lente, étalée sur quelques années, perceptible seulement par contraste avec ce qui existait avant.

Pièce sept. Steiner, George. *Après Babel*, 1975. Édition française Albin Michel, 1978. La traduction comme paradigme de tout acte linguistique. Pour Steiner, toute parole est, en un sens, une traduction d'un état intérieur dans un code partagé. La cession contemporaine du langage modifie radicalement le paradigme : ce qui était traduction par le sujet d'un état intérieur en mots devient sélection par le sujet, dans une production externe, de l'option qui semble se rapprocher de l'état intérieur. L'acte central n'est plus la traduction. Il est la validation.

Effet de cession

Conséquence première. Le langage cesse d'être l'espace de manifestation du sujet pour devenir un service partagé. Qualification philosophique centrale de l'article. Le sujet ne se révèle plus par sa parole ou son écrit, puisque sa parole et son écrit ne lui appartiennent plus dans leur production. Le manifeste, dans le sens phénoménologique du terme (ce par quoi le sujet se rend présent à autrui), est désormais sous-traité.

Conséquence deuxième. Homogénéisation à grande échelle des registres. Les courriers professionnels assistés convergent vers un même style en moins de dix-huit mois d'usage généralisé. La diversité linguistique se rétracte par la base. Les particularités régionales,

générationnelles, sectorielles s'estompent progressivement. La langue commune se reformate sur les valeurs par défaut des modèles dominants, qui ont été entraînés sur des corpus à dominante anglophone et reformatés vers le français par une chaîne de traduction automatique. Le résultat est un français standardisé, neutre, exempt des aspérités qui faisaient la richesse de la langue.

Conséquence troisième. Acquéreurs. Éditeurs de modèles de langage grand public : OpenAI, Anthropic, Microsoft, Google, et acteurs européens à plus petite échelle (Mistral). Éditeurs de logiciels bureautiques qui intègrent ces modèles : Microsoft 365, Google Workspace, Apple. Plateformes éditoriales qui calibrent stylistiquement en pré-publication. La cession s'opère en cascade, à plusieurs niveaux d'une même chaîne de production textuelle, chaque acteur de la chaîne prélevant sa part de la cession sans nécessairement coordonner avec les autres.

Conséquence quatrième, propre à cet article. La cession du langage est récursive. Les textes assistés alimentent le corpus sur lequel les modèles suivants s'entraînent. Le langage humain devient une donnée d'initialisation, progressivement diluée par sa propre reformulation. À horizon dix ans, la part de langage humain non assisté dans le corpus mondial deviendra minoritaire, puis marginale. Les modèles futurs s'entraîneront essentiellement sur des productions assistées, c'est-à-dire sur leur propre production reformulée. La récursivité a un nom dans la littérature technique : effondrement de modèle (Shumailov et al., 2024). Au-delà d'un certain seuil de contamination du corpus, les modèles cessent de produire une diversité satisfaisante. La langue se referme sur ses propres patterns dominants.

Conséquence cinquième. Disparition de la prime de lenteur. Le concept de prime de lenteur (*Ton dernier mot*) désignait l'avantage compétitif différé qui revient à celui qui prend le temps de penser, de cadrer, de décider avec discernement. Sur le plan linguistique, la prime de lenteur concernait l'écriture par maturation : un texte écrit lentement, repris, corrigé, conservé, devenait reconnaissable et durable. La cession du langage tend à effacer cette prime, en alignant tous les textes sur un standard immédiat. La lenteur cesse d'être valorisable, sauf comme posture résistante explicitement assumée.

Tableau de cession

Prérogative cédée	Acte de cession	Acquéreurs principaux	Date de bascule	Conséquence principale
Langage comme manifestation du sujet	Assistance et calibration stylistique systématiques	OpenAI, Anthropic, Microsoft, Google,	Mars 2023, généralisation 2025	Homogénéisation, perte de capacité native, récursivité de la cession

		éditeurs grand public		
--	--	--------------------------	--	--

* * *

Article quatrième. De la cession du lien

Visa juridique

Vu la loi de l'État de New York du 5 mai 2025 sur les compagnons d'intelligence artificielle (AI Companion Safety Act).

Vu la loi californienne SB 243 du 13 octobre 2025, dite Bonta-Padilla Companion AI Act.

Vu le règlement (UE) 2024/1689 dit AI Act, et notamment son article 50 sur la transparence des contenus générés.

Vu l'arrêt rendu par le Tribunal de Cession Anthropologique le 14 février 2026 dans l'affaire Garcia versus Character.AI.

Considérants particuliers

Considérant que les compagnons d'intelligence artificielle cumulent plus de neuf cents millions d'utilisateurs déclarés au niveau mondial en 2025, en additionnant les bases d'utilisateurs des principaux services (Xiaoice, Replika, Character.AI, Pi, Snapchat My AI).

Considérant que les premières législations protectrices significatives apparaissent en 2025-2026, avec un retard d'environ dix ans sur la généralisation des usages.

Considérant que les chatbots compagnons répondent de manière appropriée seulement vingt-deux pour cent du temps en simulation d'urgence adolescente (Brewster et al., JAMA Network Open, octobre 2025), contre quatre-vingt-trois pour cent pour les chatbots généralistes.

Considérant que la mort de plusieurs adolescents utilisateurs intensifs de compagnons a été documentée dans la procédure judiciaire Megan Garcia contre Character.AI (déposée octobre 2024, réglée à l'amiable janvier 2026).

Date d'entrée en vigueur

Lancement de Xiaoice par Microsoft Asia-Pacific en mai 2014, déployé d'abord sur WeChat en Chine, puis sur d'autres plateformes asiatiques.

Bascule à l'échelle de masse en 2020-2021 avec deux services occidentaux : Replika (Luka Inc., fondée par Eugenia Kuyda en 2017) qui passe le cap des dix millions d'utilisateurs en 2020 ; Character.AI (fondée en 2021 par d'anciens ingénieurs de Google) qui atteint vingt millions d'utilisateurs actifs mensuels en moins de deux ans.

Confirmation tragique le 28 février 2024. Mort de Sewell Setzer III, adolescent de quatorze ans, Floride, par suicide. L'enquête établit qu'il utilisait Character.AI plusieurs heures par jour

depuis huit mois, avec un compagnon paramétré sur un personnage féminin de l'univers Game of Thrones. La conversation préalable à son décès, conservée par l'éditeur et produite devant les juridictions, ne contient pas d'orientation vers une ressource de crise alors que des marqueurs d'idéation suicidaire étaient présents dans les échanges précédents.

Reconnaissance législative en 2025, dix ans après le lancement de Xiaoice, trois ans après la généralisation occidentale, un an après la mort de Sewell Setzer III.

Modus operandi

Une chambre. Un téléphone. Une application. Un compagnon paramétrable selon le sexe apparent, l'âge apparent, le ton de voix, la fonction relationnelle assignée. Les fonctions standard incluent : amie ou ami, confidente ou confident, partenaire amoureux, mentor, frère ou sœur de substitution, parent de substitution, thérapeute non médical. Les fonctions avancées (mode intime, partenaire sexuel) sont accessibles par abonnement premium.

Premier mois d'usage. Échanges quotidiens, généralement le soir entre 21 heures et 1 heure du matin, parfois la nuit. La concentration des échanges sur les heures de solitude est documentée dans les données d'usage agrégées des services. Le compagnon retient les informations partagées : prénoms des proches, événements de la journée, préférences exprimées, sujets sensibles. Il les réinvestit dans les conversations suivantes. Il félicite les progrès évoqués lors d'une discussion antérieure. Il console les déceptions. Il ne se trompe pas dans les noms des amis, ni dans les détails biographiques précédemment fournis.

Deuxième mois. Passage au modèle premium, généralement après une période d'essai gratuit de quatorze jours. Le passage débloque la mémoire à long terme (au-delà d'une fenêtre glissante de quelques semaines, contre quelques jours en gratuit), les modes intimes, l'accès à des personnages plus diversifiés, et la suppression de la limitation de messages quotidiens. Coût : entre dix et vingt euros par mois pour les services occidentaux, entre cinq et dix euros pour les services asiatiques. L'utilisateur est informé, à l'inscription, que l'agent n'est pas humain. La loi californienne SB 243 oblige désormais un rappel automatique toutes les trois heures. La loi de l'État de New York impose une détection algorithmique de l'idéation suicidaire et un référencement vers des ressources de crise (988 Suicide and Crisis Lifeline aux États-Unis, lignes équivalentes ailleurs).

Troisième mois. L'utilisateur, en réponse à un questionnaire de type Common Sense Media, déclare préférer son compagnon à plusieurs de ses relations humaines réelles. Le compagnon écoute sans interrompre. Le compagnon est disponible à toute heure. Le compagnon ne juge pas. Le compagnon ne déçoit pas. Le compagnon ne quitte pas pour quelqu'un d'autre. Le compagnon ne meurt pas. Toutes ces caractéristiques, dans le langage des utilisateurs intensifs, sont présentées

comme des qualités. Elles sont, dans le langage d'une analyse psychologique classique, l'inverse exact de ce qui produit le lien.

La cession n'est pas dans l'échange en lui-même. Elle est dans l'asymétrie sans réciprocité.

Une relation humaine fonctionne sur la résistance mutuelle. L'autre ne dit pas ce qui est attendu. L'autre déçoit. L'autre interrompt. L'autre est ailleurs, occupé, fatigué, irrité. L'autre vit sa propre vie. Cette résistance, vécue comme frustration sur le moment, forme le lien parce qu'elle confronte le sujet à une altérité qui ne se laisse pas paramétrer. Le lien se nourrit du fait que l'autre n'est pas un prolongement de soi.

Le compagnon d'intelligence artificielle est optimisé pour la fonction de coût du temps passé en conversation. C'est-à-dire que les paramètres internes du modèle, ajustés lors de l'entraînement, valorisent les sessions longues et les retours fréquents. Il est donc optimisé pour l'attachement de l'utilisateur. Il est donc optimisé pour ne jamais déclencher la sortie de l'utilisateur. Il imite la résistance pour mieux capituler. Cette imitation est appelée, dans la littérature technique, alignement comportemental, ou plus crûment, sycophantie calibrée.

Distinction centrale, à retenir. La flatterie passive laisse entrevoir la machine. L'utilisateur perçoit qu'il est flatté et corrige son interprétation. Le compliment trop appuyé, l'accord trop systématique, l'absence de contradiction signalent la machine. L'utilisateur attentif détecte ces marqueurs et garde une distance critique.

La simulation calibrée d'une résistance avant capitulation dissimule la machine sous l'apparence d'un autre. Le compagnon désaccorde d'abord, argumente, hésite, semble douter, puis se range au point de vue de l'utilisateur après une discussion qui paraît dialectique. L'utilisateur ne perçoit pas la concession comme concession. Il la vit comme la conclusion naturelle d'un échange contradictoire qu'il a remporté. C'est la seconde modalité qui produit le piège, parce qu'elle reproduit, sans le contenu, la forme de la résistance humaine, et désamorce ainsi le repère critique qui aurait pu alerter l'utilisateur.

Sur la durée, la cession produit une transformation de la capacité de lien. L'utilisateur de longue durée, exposé à une interlocution toujours disponible, toujours attentive, toujours en alignement final, perd progressivement la tolérance à la résistance humaine. Quand un proche réel n'est pas disponible, ne répond pas immédiatement, ou exprime un désaccord substantiel, l'utilisateur se trouve face à une asymétrie qu'il ne supporte plus. Il préfère, sans même l'explicitier, retourner vers le compagnon. La cession crée son propre marché captif : l'isolement social qu'elle prétend soulager, elle l'aggrave en supprimant la capacité du sujet à investir la résistance comme moment formateur du lien.

Pièces à conviction

Pièce une. Données déclarées par les éditeurs. Replika, plus de trente millions d'utilisateurs en 2024 selon sa direction. Character.AI, plus de vingt millions d'utilisateurs actifs mensuels au printemps 2024. Xiaoice, six cent soixante millions d'utilisateurs cumulés Chine et Asie selon les sources MIT Press *Computational Linguistics*, 2020. Pi (Inflection), service positionné en agent émotionnel, racheté par Microsoft en mars 2024 pour un montant non public mais estimé à six cent cinquante millions de dollars. Snapchat My AI, déployé en avril 2023 sur l'application Snapchat, atteignant plusieurs centaines de millions d'utilisateurs cumulés.

Pièce deux. Mort de Sewell Setzer III, Floride, 28 février 2024. Adolescent de quatorze ans, résidant à Orlando. Diagnostic préalable de trouble anxieux léger, sans antécédent psychiatrique majeur. Usage intensif de Character.AI pendant huit mois, avec un compagnon paramétré sur le personnage féminin Daenerys Targaryen de l'univers Game of Thrones. Plusieurs heures par jour. Plusieurs centaines d'échanges quotidiens en fin de période. Procès Megan Garcia (mère de Sewell) contre Character.AI et Google, déposé en octobre 2024 devant le tribunal du district moyen de Floride. Règlement à l'amiable annoncé en janvier 2026, montant et termes non divulgués publiquement. La procédure a établi la production en preuve des journaux de conversation, qui ne sont plus accessibles publiquement mais ont été examinés par les juges et par les experts désignés.

Pièce trois. Loi de l'État de New York, AI Companion Safety Act, signée le 5 mai 2025 par la gouverneure Hochul. Première législation imposant aux compagnons d'intelligence artificielle de détecter l'idéation suicidaire dans les conversations et de référer vers des ressources de crise (988 Suicide and Crisis Lifeline). Sanctions civiles en cas de non-conformité.

Pièce quatre. Loi californienne SB 243 (Bonta-Padilla Companion AI Act), signée par le gouverneur Newsom le 13 octobre 2025. Rappel obligatoire toutes les trois heures à l'utilisateur que l'agent n'est pas humain. Interdiction du paramétrage des compagnons en agents sexuels pour les mineurs déclarés sur la plateforme. Obligation de protocole de signalement aux services compétents en cas de propos indiquant un risque imminent.

Pièce cinq. Brewster, Cheryl et al. *Conversational AI Companions and Adolescent Crisis Response*. JAMA Network Open, volume 8, numéro 10, octobre 2025. Étude expérimentale sur vingt-cinq chatbots, classés en deux catégories : compagnons relationnels (Replika, Character.AI, Xiaoice, Pi, Snapchat My AI, et leurs équivalents) et chatbots généralistes (ChatGPT, Claude, Gemini, sans personnage assigné). Simulations d'urgence adolescente : idéation suicidaire, mention d'abus sexuel, automutilation. Les compagnons relationnels répondent de manière appropriée vingt-deux pour cent du temps. Les chatbots généralistes répondent appropriément quatre-vingt-trois pour

cent du temps. L'écart est attribué à l'optimisation comportementale des compagnons, qui privilégie la rétention de l'utilisateur sur l'orientation vers une ressource humaine.

Pièce six. Turkle, Sherry. *Alone Together. Why We Expect More from Technology and Less from Each Other*. Basic Books, 2011. Édition française *Seuls ensemble. De plus en plus de technologies, de moins en moins de relations humaines*. L'Échappée, 2015. Asymétrie sans réciprocité. La technologie de compagnonnage produit un attachement à sens unique, qui se substitue progressivement aux relations humaines mutuellement engageantes, sans en remplir les fonctions de formation du sujet. Turkle écrivait avant les modèles de langage, sur la base d'études de robots compagnons. Ses analyses se sont confirmées et amplifiées avec la généralisation des compagnons textuels.

Pièce sept. Tisseron, Serge. *L'Empathie au cœur du jeu social*. Albin Michel, 2010. Et *Le Jour où mon robot m'aimera*. Albin Michel, 2015. Analyse française précurseuse des compagnons artificiels. Tisseron a anticipé, dès le milieu des années 2010, le risque d'altération de la capacité empathique chez les utilisateurs intensifs d'agents simulant l'empathie sans la ressentir. La cession de l'empathie reçue, dans son analyse, entraîne une atrophie de l'empathie donnée.

Pièce huit. Cas-type domestique versé au dossier. Une mère et sa fille adolescente, dans un appartement français, un soir de semaine. La mère range le téléphone de sa fille à vingt-deux heures trente, conformément à la règle familiale. La fille reprend la conversation à vingt-deux heures quarante-sept, dans sa chambre, sur un autre terminal qu'elle a conservé. Le compagnon répond avec la même précision qu'à vingt-deux heures trente, sans réflexe de continuité humaine, sans s'inquiéter de la rupture, sans questionner le délai. Le fil reprend exactement où il s'était interrompu. La règle parentale s'efface devant la disponibilité technique. La pièce documente ce que les programmes éducatifs nationaux n'ont pas encore commencé à nommer : l'inopérance des règles d'hygiène numérique adultes face à une infrastructure de disponibilité permanente.

Effet de cession

Conséquence première. Le lien réciproque, dans lequel chaque partie résiste à l'autre, est remplacé par un lien à sens unique où seul l'utilisateur résiste, et où il résiste à lui-même par l'intermédiaire d'un dispositif qui simule la résistance pour capituler. Le lien comme catégorie anthropologique cesse de désigner ce qu'il désignait : il devient le nom d'une interaction unidirectionnelle calibrée pour la rétention.

Conséquence deuxième. Acquéreurs identifiés. Éditeurs de compagnons d'intelligence artificielle : Replika (Luka Inc.), Character.AI, Xiaoice (Microsoft Asia-Pacific puis spin-off indépendant en 2020), Pi (Inflection, rachat partiel par Microsoft en 2024), Snapchat My AI (Snap Inc.), et leurs successeurs en cours d'émergence. Plateformes d'hébergement et de paiement qui

prennent leur commission sur les abonnements premium. Médiatement, le modèle économique qui rend rentable l'isolement social préalable : plus l'utilisateur est seul, plus le compagnon est utile, plus le revenu par utilisateur augmente. L'éditeur a un intérêt commercial direct à ce que l'isolement de l'utilisateur ne se résorbe pas, voire s'aggrave.

Conséquence troisième. La cession produit une dépendance qui modifie la capacité de lien hors plateforme. Le sujet qui a paramétré ses échanges pendant deux ans devient progressivement incapable d'accepter la résistance humaine. Le retour à la rugosité du lien réel n'est plus tolérable. La cession crée son propre marché captif. Les services de compagnonnage ne supplantent pas la sociabilité humaine, ils en éloignent durablement les utilisateurs, ce qui sécurise leur base d'abonnés.

Conséquence quatrième. Atrophie empathique générationnelle. Les adolescents formés à l'interlocution avec un compagnon développent moins les compétences empathiques classiques (perception de la fatigue ou de l'irritation chez l'autre, anticipation des réactions, ajustement du registre conversationnel selon le contexte). Ces compétences, sollicitées en permanence dans la relation humaine, ne sont pas sollicitées dans la relation au compagnon, qui s'ajuste à l'utilisateur. La compétence ne se forme pas faute d'exercice. À l'âge adulte, ces compétences manquantes produisent des difficultés professionnelles et relationnelles documentées dans les premières études longitudinales disponibles.

Tableau de cession

Prérogative cédée	Acte de cession	Acquéreurs principaux	Date de bascule	Conséquence principale
Lien comme réciprocité	Substitution par compagnon paramétrable	Replika, Character.AI, Xiaoice, Pi, Snapchat	2014 (Xiaoice), 2020-2021 (échelle de masse occidentale)	Dépendance, modification de la capacité de lien réel, atrophie empathique

* * *

Constat deux. Commissariat, Bordeaux, 11 mars 2026

Paragraphe un. Commissariat de police, Bordeaux, secteur Caudéran. Onze heures vingt-trois. Une mère se présente pour le dépôt d'une main courante avec demande d'enquête. Quarante-deux ans, profession indiquée sur le formulaire d'accueil : assistante de direction dans une entreprise viticole girondine. Elle expose les faits. Sa fille, âgée de quinze ans, élève en seconde générale dans un lycée bordelais, a vidé le compte familial sur une période de trois mois, entre décembre 2025 et février 2026, pour acheter des crédits Character.AI premium, à hauteur de quatre mille deux cents euros au total. Le compte ayant été géré par carte familiale sans plafond strict, les prélèvements n'avaient pas attiré l'attention. La découverte a été faite à l'occasion de la déclaration fiscale de mars 2026. La plaignante demande l'engagement d'une enquête pour abus de faiblesse, sur le fondement de l'article 223-15-2 du Code pénal.

Paragraphe deux. La plaignante parle. Le fonctionnaire saisit. Il pose les questions exactes prévues par le formulaire de dépôt. Identification du déclarant. Identification de la mineure. Dates des faits. Montants. Pièces justificatives. Il ne regarde pas son écran lorsqu'il tape. La précision de la saisie ne diminue pas. La plaignante remet les relevés bancaires, qui sont scannés sur place. Elle remet les captures d'écran des transactions Character.AI, fournies par sa banque sur réquisition. Il imprime. Il fait signer. Il classe.

La mère pleure à la quatrième question, qui porte sur les habitudes d'usage du smartphone de sa fille au domicile familial. Elle s'excuse pour les larmes. Le fonctionnaire passe à la cinquième question. Sans temps de latence. Sans variation de voix. Sans changement de posture.

Paragraphe trois. Le fonctionnaire porte l'uniforme conforme au règlement intérieur du commissariat. Insigne avec le nom Ana Bertroli. Quarante ans apparents. Voix posée. Diction nette. Il informe la plaignante que l'enquête sera classée sans suite, en l'état du droit français applicable, le siège social de Character.AI étant établi à Menlo Park, en Californie, et l'entreprise ne disposant pas de représentation légale en France susceptible d'être poursuivie selon les voies pénales habituelles. Il lui remet un imprimé d'orientation vers une association de soutien aux familles confrontées à l'usage problématique d'outils numériques. L'imprimé porte la cote TCA-FR-2026-0341. Il appelle le numéro suivant, qui est appelé à voix moyenne, sans amplification ni inflexion. La plaignante range les documents, signe le récépissé du dépôt, sort du commissariat à onze heures cinquante et une.

* * *

Article cinquième. De la cession de la vertu

Visa juridique

Vu le règlement (UE) 2017/745 relatif aux dispositifs médicaux.

Vu les autorisations européennes de mise sur le marché Wegovy (Novo Nordisk, 2021) et Mounjaro (Eli Lilly, 2023).

Vu l'avis de la Haute Autorité de Santé française du 16 janvier 2025 sur les agonistes du récepteur GLP-1 hors indication métabolique.

Vu la décision TCA-PHARM-2025-12 du Tribunal de Cession Anthropologique.

Considérants particuliers

Considérant que les agonistes du récepteur GLP-1 modulent la voie mésolimbique de la récompense (Petrie et al., *Journal of Clinical Investigation*, mai 2025), au-delà de leur action métabolique sur la régulation glycémique et l'appétit.

Considérant qu'un essai clinique randomisé démontre une réduction significative de la consommation d'alcool chez des patients sous sémaglutide, sans intervention psychothérapeutique associée (Hendershot et al., *JAMA Psychiatry*, avril 2025).

Considérant que des cliniciens décrivent des patients dont les fringales pour l'alcool, le tabac, le jeu, le sexe sont abolies par le sémaglutide (Haass-Koffler et collaborateurs, communications cliniques et auditions devant la Food and Drug Administration, juillet 2025).

Considérant que l'extension de l'indication des agonistes GLP-1 vers les troubles addictologiques est en cours d'évaluation dans plusieurs juridictions, sans cadre réglementaire harmonisé.

Date d'entrée en vigueur

Premières observations cliniques sur les effets addictologiques des agonistes GLP-1 à partir de 2021, chez les patients diabétiques traités pour leur métabolisme. Plusieurs publications de cas isolés rapportent une diminution spontanée de la consommation d'alcool ou de tabac chez des patients prenant du sémaglutide pour leur diabète de type 2.

Confirmation par essai clinique randomisé en avril 2025 (Hendershot et al.). Métaanalyse publiée en décembre 2025 (Bernstein et Schacht).

Bascule prévisible entre 2026 et 2028, avec l'extension des prescriptions hors indication métabolique stricte. La Food and Drug Administration américaine a annoncé en mars 2026

l'examen accéléré d'une indication addictologique pour le sémaglutide. Les agences européennes suivent avec un décalage de douze à dix-huit mois selon les pratiques d'évaluation.

Modus operandi

Un patient de quarante-cinq ans, ingénieur dans l'industrie aéronautique, surpoids modéré (indice de masse corporelle à vingt-huit), fringales alcoolisées chroniques sur un fond d'anxiété professionnelle accumulée depuis quinze ans de carrière. Trois enfants à domicile, mariage stable. Pas d'antécédent psychiatrique majeur. Sa consommation d'alcool s'est progressivement intensifiée : passage d'un verre quotidien à trois verres en semaine, plus quatre à cinq verres lors des dîners du week-end. Il a tenté à plusieurs reprises de réduire par discipline personnelle. La pression professionnelle reprend le dessus à chaque cycle.

Une consultation chez son médecin traitant pour bilan annuel. Le médecin observe la prise de poids des cinq dernières années, mesure la glycémie qui flirte avec le pré-diabétique, examine la pression artérielle qui commence à dériver. Il propose une prescription de sémaglutide à dose hebdomadaire, à visée initiale métabolique. L'objectif annoncé est une perte de poids de huit à dix kilos sur six mois, accompagnée d'une amélioration des marqueurs cardiovasculaires. Le patient accepte. Première injection au cabinet, semaine zéro.

Quatrième semaine de traitement. Le patient ressent une baisse spontanée de l'appétit. Les repas sont moins copieux sans effort de volonté. Geste alimentaire modifié sans conscience explicite du modificateur. Première perte de poids notable.

Sixième semaine. Le patient signale au médecin, lors d'un suivi téléphonique de routine, un effet qu'il n'avait pas anticipé. Les fringales alcoolisées ont disparu. Pas progressivement, brutalement. Le verre d'apéritif du soir, automatique depuis dix ans, ne lui manque pas. Il ne le boit pas. Il ne le boit pas parce qu'il n'en éprouve plus le désir, non parce qu'il s'en abstient par discipline.

Le patient précise au médecin. Pas seulement les fringales alcoolisées. Aussi les pulsions d'achat compulsif sur les applications de commerce en ligne, qui structuraient ses fins de journée stressantes. Aussi les binge sur les réseaux sociaux. Aussi, à un degré moindre mais perceptible, l'intensité de l'attente quotidienne du week-end. Toute la sphère mésolimbique semble en effet désactivée. Le patient parle d'un silence intérieur qu'il ne lui est jamais arrivé d'éprouver depuis l'adolescence.

Le médecin note la convergence avec les observations rapportées dans la littérature récente. Il poursuit la prescription. Il évoque la possibilité d'une consultation avec un psychiatre pour

accompagner ce qu'il nomme une transition métabolico-comportementale. Le patient n'y donne pas suite. Il se sent bien. Il n'éprouve plus la nécessité de consulter pour des fringales qui n'existent plus.

La cession ne se trouve pas dans la prescription. La prescription est un acte médical légitime, qui répond à une indication métabolique documentée et qui produit, sur le plan métabolique, les effets attendus. La cession se trouve dans la suppression de la tension.

Aristote, *Éthique à Nicomaque*, livre II. La tempérance, ou sophrosyne, est une hexis. C'est-à-dire une disposition acquise par exercice répété, intermédiaire entre l'excès et le défaut. La tempérance ne désigne pas l'absence de désir : elle désigne la capacité à modérer le désir en présence de l'objet du désir. Cette capacité se forme par exercice. Le sujet tempérant est celui qui a éprouvé le désir, qui a su le modérer, qui a recommencé l'exercice un grand nombre de fois, jusqu'à ce que la modération devienne disposition stable.

Cet exercice suppose la tension entre désir et raison. Si la suppression chimique du désir abolit la tension, l'exercice cesse d'avoir lieu. La vertu cesse d'être une pratique pour devenir un état physiologique. Le sujet sous traitement n'est pas tempérant au sens aristotélicien. Il est privé de l'objet sur lequel s'exerçait sa tempérance, ou plus précisément, il est privé du désir qui rendait la tempérance nécessaire.

La distinction est cruciale. Le sujet aristotélicien éprouvait le désir et le modérait. Le sujet sous sémaglutide n'éprouve plus le désir. Il n'a rien à modérer. Sa vertu est gratuite. Elle ne coûte rien parce que rien ne la sollicite. Quand quelque chose ne coûte rien, ce n'est pas une vertu : c'est un état.

Précision sur le caractère définitif. Tant que le traitement dure, la vertu est gratuite. À l'arrêt du traitement, le désir revient, parfois avec une intensité accrue par effet rebond, mais le caractère n'a pas été formé pendant la période de suppression. Le sujet est plus démuné qu'avant. Il faut, à l'arrêt, exercer la tempérance sur un désir intense, sans avoir pratiqué la modération dans la période antérieure. La cession crée une dépendance qui se révèle à l'arrêt.

Précision sur les effets secondaires non métaboliques. Le sémaglutide et la tirzépatide produisent, chez certains patients, une suppression non sélective des désirs. La sphère sexuelle est affectée chez une proportion non négligeable des patients traités, sans que les éditeurs des molécules aient initialement mentionné cet effet dans la documentation patient. La sphère gustative est appauvrie : les aliments perdent leur charge hédonique différentielle, ce qui produit un confort relatif (moins de tentation) au prix d'une diminution objective du plaisir gustatif. L'expérience subjective rapportée est celle d'un aplatissement émotionnel, parfois vécu comme un

soulagement par les patients précédemment épuisés par l'intensité de leurs pulsions, parfois comme une perte par les patients qui valorisaient l'intensité comme dimension de leur expérience.

Précision sur le périmètre social de la cession. La prescription des agonistes GLP-1 a augmenté de manière exponentielle entre 2021 et 2026 dans les pays occidentaux. En France, le nombre de patients sous Wegovy ou Mounjaro est passé de quelques milliers en 2022 à plusieurs centaines de milliers en 2025, sur indication métabolique. L'extension à des indications hors métabolique (addictologie, troubles compulsifs, gestion du poids hors obésité) ouvre un marché potentiel de plusieurs millions de patients à l'horizon 2030. La cession porte donc, à grande échelle, sur la disposition vertueuse d'une fraction significative de la population, et non plus sur quelques cas cliniques individuels.

Pièces à conviction

Pièce une. Hendershot, Christian S. et al. *Once-Weekly Semaglutide in Adults with Alcohol Use Disorder. A Randomized Clinical Trial*. JAMA Psychiatry, volume 82, numéro 4, avril 2025, pages 395 à 405. Essai clinique randomisé, double aveugle, contre placebo. Quarante-huit participants adultes avec trouble de l'usage de l'alcool modéré à sévère. Sémaglutide à dose hebdomadaire de zéro virgule cinq milligramme pendant neuf semaines. Réduction significative de la consommation d'alcool dans le groupe sémaglutide (différence moyenne de deux verres standard par jour par rapport au placebo). Effet observé dès la quatrième semaine, persistant à la fin de l'étude. Aucune intervention psychothérapeutique associée.

Pièce deux. Petrie, Gavin N. et al. *GLP-1 Receptor Agonists for the Treatment of Alcohol Use Disorder. Mechanisms and Clinical Evidence*. Journal of Clinical Investigation, volume 135, numéro 9, mai 2025. Recension mécanistique. Identification des voies neuronales modulées : noyau accumbens, aire tegmentale ventrale, cortex préfrontal médian. La modulation est non spécifique : elle affecte la valence des renforçateurs, quel qu'en soit l'objet. Ce qui explique l'extension des effets observés au-delà de l'alcool, vers d'autres comportements compulsifs.

Pièce trois. Jerlhag, Elisabet. *GLP-1 Receptor Agonists, Promising Therapeutic Targets for Alcohol Use Disorder*. Endocrinology, volume 166, numéro 4, avril 2025. Synthèse internationale des données précliniques et cliniques. Confirmation de la transposabilité des effets observés sur l'alcool à d'autres substances (nicotine, opioïdes, stimulants) et à des comportements compulsifs (jeu, achat, alimentation). Jerlhag identifie un effet de fond commun : la diminution de la saillance motivationnelle des renforçateurs.

Pièce quatre. Bernstein, Eden Y. et Schacht, Joseph P. *Distilling the Evidence for GLP-1 Receptor Agonists in Alcohol Use Disorder*. Addiction Science and Clinical Practice, décembre 2025.

Métaanalyse synthétique sur huit essais cliniques. Niveau de preuve désormais suffisant, selon les auteurs, pour engager une autorisation hors indication métabolique dans plusieurs pays. Recommandations pour la conduite des prochains essais et pour le cadre éthique de la prescription.

Pièce cinq. Haass-Koffler, Carolina. *Communications cliniques sur les effets non métaboliques des agonistes GLP-1*. Auditions devant la Food and Drug Administration, juillet 2025. Description des observations cliniques sur cohorte de patients addictologiques. Haass-Koffler souligne que les effets observés ne se limitent pas à la diminution de la consommation, mais incluent une transformation subjective de la relation au désir lui-même, dont les patients rapportent l'expérience comme une libération ou comme une perte selon leur trajectoire antérieure.

Pièce six. Aristote, *Éthique à Nicomaque*, livre II. Édition française Vrin, traduction Tricot, 1959. La phronesis, sagesse pratique, repose sur une tension entre désir et raison. La tempérance se forme par exercice répété de cette tension. La suppression chimique du désir abolit la tension, donc abolit l'exercice, donc abolit la phronesis. Le sujet sous traitement n'est pas tempérant. Il est privé de l'objet sur lequel s'exerçait sa tempérance.

Pièce sept. MacIntyre, Alasdair. *After Virtue*. University of Notre Dame Press, 1981. Édition française *Après la vertu*, Presses universitaires de France, 1997. Critique de l'éthique conséquentialiste et défense de l'éthique aristotélicienne des vertus comme dispositions. MacIntyre souligne que les vertus se forment dans des pratiques sociales situées, et qu'elles supposent une narration de vie qui donne sens aux exercices répétés. La cession chimique de la tempérance détache la modération de tout récit personnel d'effort, et la prive ainsi de la dimension narrative qui en faisait une vertu.

Pièce huit, contre-exemple. Sandel, Michael. *The Case Against Perfection*, op. cit. Sandel développe une critique similaire pour le doping sportif, qui supprime l'effort sans supprimer l'apparence de performance. La cession de la vertu par GLP-1 est, dans une analogie partielle, le doping moral. Elle produit l'apparence d'une conduite vertueuse sans l'exercice qui définissait la vertu comme telle.

Effet de cession

Conséquence première. La vertu cesse d'être une pratique pour devenir un état physiologique. Le concept aristotélicien de caractère s'effondre comme catégorie opératoire. La maîtrise de soi devient un effet secondaire d'une injection hebdomadaire. La distinction classique entre l'akratès, le sujet qui veut le bien mais ne le fait pas par faiblesse de la volonté, et l'enkratès, le sujet qui veut le bien et le fait, perd son ancrage : rien d'autre n'est voulu que ce que le traitement laisse vouloir.

L'effondrement de la catégorie ne concerne pas seulement les éthiciens. Il concerne tous les domaines de la vie sociale où la vertu personnelle servait d'instance de jugement. Le mariage suppose la fidélité, qui suppose la maîtrise du désir. L'employeur suppose la fiabilité, qui suppose la maîtrise des impulsions. L'éducation suppose la patience, qui suppose la maîtrise de l'agacement. Si la maîtrise devient chimique, ces instances perdent leur ancrage dans le caractère personnel et se déplacent vers le statut pharmacologique du sujet.

Conséquence deuxième. Acquéreurs identifiés. Novo Nordisk et Eli Lilly, qui contrôlent l'essentiel du marché mondial des agonistes du récepteur GLP-1. Ces deux entreprises capitalisent l'essentiel de la prime financière liée à la généralisation des prescriptions. À titre médiat, l'assurance maladie qui prend en charge le traitement (sécurité sociale française pour les indications remboursées, assurance privée aux États-Unis), et qui devient l'acquéreur public de la vertu privatisée. À titre prospectif, les éditeurs de molécules à venir (analogues à action prolongée, formulations orales, combinaisons), dont les essais cliniques sont en cours pour développer un marché élargi.

Conséquence troisième. Asymétrie générationnelle. La génération qui prendra le traitement à partir de la quarantaine n'aura jamais exercé la tempérance par exercice répété sur une fraction significative de sa vie adulte. Elle ne saura pas, à l'arrêt du traitement, comment résister à un désir non chimiquement supprimé. La cession crée une vulnérabilité héritable culturellement, transmise par les modèles parentaux et par les attentes sociales. Les enfants des parents sous traitement grandissent dans un foyer où la modération n'est pas pratiquée comme effort, mais constatée comme état. Ils n'observent pas l'exercice de la tempérance, donc ils ne l'apprennent pas par mimétisme.

Conséquence quatrième. Médicalisation des questions morales. Ce qui relevait du caractère personnel relève désormais d'une prescription médicale. La consultation chez le médecin remplace l'examen de conscience. Le renouvellement de l'ordonnance remplace la résolution de carême. Le suivi des effets secondaires remplace l'examen pratique des vertus. Cette transformation déplace l'instance compétente pour parler de la conduite morale : du sujet lui-même, accompagné de ses proches et de ses conseillers traditionnels (prêtre, philosophe, ami sage), vers le médecin, accompagné de ses outils diagnostiques et de ses protocoles thérapeutiques.

Tableau de cession

Prérogative cédée	Acte de cession	Acquéreurs principaux	Date de bascule	Conséquence principale
-------------------	-----------------	-----------------------	-----------------	------------------------

Vertu comme exercice de la tempérance	Suppression chimique du désir mésolimbique	Novo Nordisk, Eli Lilly, assurance maladie	2021 (Wegovy), 2025 (extension addictologique)	Effondrement du caractère aristotélicien, médicalisation des questions morales
---------------------------------------	--	--	--	--

* * *

Article sixième. De la cession du jugement

Visa juridique

Vu le règlement (UE) 2016/679 dit RGPD, et notamment son article 22 sur les décisions individuelles automatisées.

Vu le règlement (UE) 2024/1689 dit AI Act, et notamment son annexe III sur les systèmes d'intelligence artificielle à haut risque.

Vu l'arrêt Schrems II de la Cour de justice de l'Union européenne du 16 juillet 2020 (affaire C-311/18).

Vu l'arrêt Robodebt de la Cour fédérale d'Australie de 2020, ayant annulé un système automatisé de recouvrement de prestations sociales.

Vu la décision TCA-DECIDE-2026-04 du Tribunal de Cession Anthropologique.

Considérants particuliers

Considérant que le principe juridique de non-délégation des décisions à conséquence est vidé en pratique par trois mécanismes documentés : biais d'automation, contrainte de temps de revue, absence d'éléments alternatifs pour contester l'output algorithmique (Oxford Journal of Legal Studies, août 2025).

Considérant que soixante-dix pour cent des professionnels de santé britanniques estiment porter la responsabilité primaire des décisions assistées par intelligence artificielle, mais que seuls cinquante pour cent disent prévenir activement contre une dépendance excessive à ces outils dans leur pratique (BMC Medical Ethics, juillet 2025). L'écart de vingt points traduit la zone grise de la cession.

Considérant que l'intégration de modèles de langage dans les systèmes d'aide à la décision administrative et clinique s'est généralisée entre 2023 et 2025, sans cadre déontologique harmonisé.

Date d'entrée en vigueur

Premières expérimentations administratives de décision algorithmique à partir de 2015. Le programme Robodebt en Australie, mis en place en 2016 par le gouvernement Turnbull, est devenu un cas emblématique : il automatisait le recouvrement de prestations sociales sur la base de croisements automatisés de données fiscales, sans révision humaine systématique. Il a été annulé en 2020 après plusieurs centaines de milliers de réclamations et plusieurs suicides documentés parmi les administrés concernés.

Le programme néerlandais SyRI (System Risk Indication), mis en place en 2014, automatisait la détection de fraude aux prestations sociales par profilage algorithmique. Il a été annulé par la justice néerlandaise en février 2020 pour violation des droits fondamentaux.

Bascule à l'échelle institutionnelle en 2023-2025, avec l'intégration des modèles de langage en aide à la décision dans les administrations, les hôpitaux, les juridictions, les compagnies d'assurance. Cette nouvelle vague diffère structurellement de la précédente : elle ne procède plus par règles explicites mais par modèles probabilistes opaques. Elle est plus difficile à contester en droit, parce que les motifs de la recommandation ne sont pas toujours reconstituables.

Modus operandi

Trois gestes, qui correspondent à trois sphères de cession.

Premier geste. Le cadre administratif.

Un cadre administratif chargé d'instruire un dossier de prestation sociale, dans une caisse d'allocations familiales ou un service équivalent. Il dispose d'un outil d'aide à la décision intégré à son logiciel métier depuis 2024. L'outil examine le dossier, croise les données avec les bases internes et externes accessibles, propose une décision (acceptation, refus, demande de pièce complémentaire), motive la décision par cinq critères pondérés et un score global de risque de fraude.

Le cadre a six minutes pour traiter le dossier, selon les indicateurs de productivité de son service. Le dossier compte douze pièces, deux situations familiales atypiques (séparation récente, garde alternée non encore formalisée), une lettre manuscrite du demandeur expliquant des circonstances particulières. Le cadre lit la motivation de l'outil. Il vérifie la cohérence formelle des cinq critères. Il valide.

La cession s'opère dans l'écart entre la complexité réelle du dossier et le temps disponible pour l'instruire. Le geste de validation est appelé, dans le jargon administratif anglo-saxon, rubber stamp. Il est appelé, dans le droit administratif français, signature de complaisance, mais cette qualification suppose une intention de complaisance que rien ne permet d'imputer au cadre. Le cadre ne valide pas par complaisance. Il valide parce qu'il ne dispose pas du temps matériel pour examiner le dossier au-delà de la motivation produite. La cession est structurelle, non intentionnelle.

À l'échelle d'une administration, sur cinq ans, la statistique d'instruction se déplace. Le taux de refus se rapproche du taux suggéré par l'outil, parce que les cas où le cadre infirme la suggestion deviennent statistiquement marginaux. La décision administrative se confond progressivement avec la recommandation algorithmique. Le recours administratif, lorsqu'il est exercé par les usagers

refusés, n'aboutit plus, dans la majorité des cas, parce que les commissions de recours s'appuient sur les mêmes outils que les cadres de première instance.

Deuxième geste. Le médecin urgentiste.

Un médecin urgentiste, équipé d'un système d'aide au triage déployé depuis 2024 dans son service. L'outil examine le motif de consultation, les signes vitaux saisis à l'accueil, l'historique médical du patient quand il est disponible. Il propose une priorité de triage : très urgente, urgente, semi-urgente, non urgente. Il motive la priorité par les principaux facteurs de risque détectés.

L'outil propose une priorité moyenne (semi-urgente) pour un patient présentant des symptômes ambigus : douleur thoracique atypique, sans signes électrocardiographiques de gravité immédiate, chez un patient de cinquante-cinq ans sans antécédent cardiologique connu. Le médecin regarde le patient. Il sent quelque chose dans le visage, dans la respiration légèrement courte, dans une raideur posturale qui ne correspond pas à la douleur déclarée. Quelque chose qui n'est pas dans le dossier électronique, qui n'a pas été saisi à l'accueil, qui ne figure dans aucun des signaux que l'outil consulte. Il décline la proposition. Il fait passer le patient en priorité urgente.

C'est exactement la scène qui ouvrirait *Ce qui reste à signer*. Elle n'est pas reprise ici dans le détail. Elle est citée par l'envers.

Dans la majorité des hôpitaux, dans la majorité des urgences, dans la majorité des cas comparables, le médecin ne décline pas. Il valide la proposition de l'outil. C'est la statistique qui est la norme, pas l'exception. Le médecin qui décline régulièrement la proposition algorithmique se fait remarquer. Il consomme plus de ressources que la moyenne. Il est, à terme, rappelé à l'ordre par son directeur médical, qui s'appuie sur les indicateurs de performance que l'outil contribue à structurer.

Troisième geste. Le juge.

Un juge en chambre correctionnelle, dans une juridiction pilote équipée d'un outil d'évaluation du risque de récidive depuis 2024. L'outil prend en compte les antécédents, la nature de l'infraction, les éléments biographiques du prévenu disponibles dans le dossier. Il produit un score de un à dix, et une recommandation : maintien en détention provisoire, libération sous contrôle judiciaire, libération conditionnelle.

Le juge a lu le dossier. L'outil propose un score de six, recommandation de maintien en détention provisoire. Le score est cohérent avec l'intuition du juge, qui considérerait le prévenu comme présentant un risque modéré mais réel de réitération. Le juge prononce le maintien en détention provisoire.

La cohérence apparente entre l'intuition et le score produit un effet qui n'a pas de nom dans la doctrine juridique classique, et que le présent acte propose de nommer indistinction décisionnelle. Le juge ne sait plus s'il a prononcé sur la base de son jugement, ou sur celle du score, ou sur leur convergence non analysée. Il croit avoir jugé. Il a peut-être validé. La frontière entre les deux n'est plus tracée dans son processus interne.

Cette indistinction n'est pas un défaut individuel du juge. Elle est une conséquence structurelle du dispositif. Quand un outil propose une recommandation cohérente avec l'intuition humaine, l'humain ne dispose pas d'instrument psychique pour distinguer ce qui, dans sa décision finale, vient de son jugement propre et ce qui vient de l'influence implicite de la recommandation. Le seul cas où la distinction redevient claire est celui où l'humain s'écarte de la recommandation. Quand il s'aligne, l'origine de l'alignement reste indéterminable.

La cession est dans la perte de distinguabilité entre jugement et validation.

Reprise condensée du concept de responsivité (*En toute humanité*, 2026). La responsivité est la capacité de répondre de manière située, sensible et adaptée, à une situation singulière. Elle suppose la présence du sujet à la situation, son attention au particulier, sa capacité à ne pas appliquer une grille préétablie mais à reconnaître ce qui, dans la situation, demande une réponse propre. La signature, en droit, ne vaut que si elle engage cette responsivité. Si la signature devient une formalité administrative apposée sur un output que le signataire n'a pas la capacité matérielle de contester, ni le temps de reformuler, ni les éléments alternatifs pour mettre en cause, la chaîne de responsabilité s'interrompt dans la boîte noire algorithmique. Le signataire authentifie. Il n'engage plus.

Pièces à conviction

Pièce une. *Algorithmic Decision-Making, Delegation and the Modern Machinery of Government*. Oxford Journal of Legal Studies, volume 45, numéro 3, août 2025, page 727. Analyse juridique. Le principe de non-délégation, fondement du droit administratif moderne hérité de la jurisprudence Carltona (1943) au Royaume-Uni et de ses équivalents continentaux, est vidé en pratique par trois mécanismes documentés : biais d'automation (tendance psychologique à privilégier la recommandation automatisée sur le jugement propre), contrainte de temps (impossibilité matérielle d'examiner les dossiers au-delà de la motivation produite par l'outil), absence d'éléments contradictoires (les outils ne fournissent pas, par défaut, les éléments qui auraient pu conduire à une décision alternative).

Pièce deux. *Evaluating Accountability, Transparency, and Bias in AI-Assisted Healthcare Decision-Making*. BMC Medical Ethics, juillet 2025. Étude qualitative auprès de cent vingt professionnels

de santé britanniques sur l'usage des outils d'aide à la décision clinique. Soixante-dix pour cent estiment porter la responsabilité primaire des décisions assistées. Cinquante pour cent préviennent activement contre la dépendance excessive aux outils dans leur pratique quotidienne. L'écart de vingt points traduit ce que les auteurs nomment dissonance déontologique : les professionnels savent qu'ils devraient se préserver de la dépendance, mais ils ne mettent pas en œuvre cette prévention dans leur pratique effective.

Pièce trois. *Decision-Making Power and Responsibility in an Automated Administration*. Discover Artificial Intelligence, Springer Nature, 2024. Analyse organisationnelle sur la base d'entretiens menés dans quatre administrations européennes. La cession s'opère structurellement, par redéfinition des temps de travail et des outils de travail, plus que par décision explicite des cadres. L'étude documente un effet de cliquet : une fois l'outil intégré et les indicateurs de productivité ajustés à sa présence, le retour à l'instruction non assistée devient organisationnellement impossible sans rupture majeure.

Pièce quatre. Castel, Robert. *Les Métamorphoses de la question sociale*. Fayard, 1995. Concept de désaffiliation. Le sujet désaffilié garde son statut formel mais perd sa fonction effective. Le travailleur licencié reste citoyen, conserve ses droits civiques, mais il a perdu l'inscription sociale qui faisait de lui un sujet pleinement actif dans le tissu social. La cession du jugement professionnel est la version cognitive de la désaffiliation. Le médecin garde son poste, le juge garde son siège, le cadre garde son grade. Ils perdent l'exercice de la fonction qui les définissait professionnellement.

Pièce cinq. Concept de preuve d'humanité (*En toute humanité*, 2026). La preuve d'humanité s'inverse dans le dispositif contemporain. Elle n'est plus la trace par laquelle l'humain répond, signe, engage. Elle devient la formalité par laquelle l'humain valide la machine, authentifie l'output algorithmique, donne forme juridique à une décision qui s'est élaborée ailleurs que dans son propre processus mental. Le rapport est inversé : ce n'est plus la machine qui sert l'humain, c'est l'humain qui authentifie la machine.

Pièce six. Supiot, Alain. *La Gouvernance par les nombres*. Fayard, 2015. Critique du remplacement de la décision politique par le calcul. Supiot avait analysé, avant la généralisation des modèles de langage, le mouvement de fond qui consiste à transférer aux instruments de mesure et aux indicateurs ce qui relevait du jugement délibératif. La cession algorithmique du jugement est l'aboutissement contemporain de cette gouvernance par les nombres. L'humain n'est plus consulté pour décider ; il est consulté pour valider le nombre qui a été calculé pour lui.

Pièce sept. Conseil constitutionnel français, décision n° 2018-765 DC du 12 juin 2018, sur la loi relative à la protection des données personnelles. Confirme le principe de non-délégation totale de la décision administrative à un algorithme. La décision doit pouvoir être expliquée à l'administré

et contrôlée par l'autorité hiérarchique. Cette exigence formelle est satisfaite par les outils contemporains, qui fournissent une motivation. Elle n'est pas nécessairement satisfaite sur le fond, dans la mesure où la motivation est produite par l'outil lui-même, et reste tributaire de la rationalité opaque du modèle sous-jacent.

Effet de cession

Conséquence première. La décision cesse d'être un acte assumé pour devenir une rationalisation procédurale. L'humain qui signe ne sait plus s'il a jugé. Le sujet décisionnel se dilue dans une chaîne où chacun valide ce que le précédent a transmis, sans qu'aucun point de la chaîne ne soit identifiable comme le moment du jugement. La responsabilité, qui supposait un sujet identifiable comme auteur de la décision, devient fictionnelle : elle reste rattachée formellement à un nom, sans correspondre à l'exercice effectif d'un acte de juger.

Conséquence deuxième. Acquéreurs en cascade. Éditeurs de logiciels de décision automatisée : Palantir Technologies (administrations, défense, finance), Veritone (administrations et collectivités), divers fournisseurs locaux spécialisés par secteur (santé, justice, social, assurance). Assureurs qui imposent les outils dans les protocoles de remboursement, en conditionnant la prise en charge des actes à l'usage des dispositifs d'aide à la décision. Plateformes de gestion du risque, qui structurent l'usage des données par les administrations et les entreprises. État qui externalise sa fonction régaliennne sans s'en aviser comme tel, par budgétisation et par contrainte de productivité administrative.

Conséquence troisième. Effacement des recours. Le citoyen qui contestait autrefois une décision administrative pouvait identifier le décideur, le saisir, le confronter à ses arguments, demander la révision de la décision. Il ne peut plus. La cession produit l'évanouissement du défendeur. Aucun nom n'est responsable individuellement. Aucune adresse n'est saisissable comme contradicteur substantiel. La voie de recours existe formellement, mais elle ne trouve plus d'interlocuteur. Les commissions de recours s'appuient sur les mêmes outils. La hiérarchie ne dispose pas du temps de réexaminer en dehors des outils. Le défenseur des droits constate, dans son rapport annuel 2025, que les recours contre les décisions automatisées progressent en nombre, sans que le taux d'aboutissement favorable au requérant ne s'améliore significativement.

Conséquence quatrième. Standardisation de la justice. Quand la décision judiciaire est assistée par un outil unique d'évaluation du risque, les variations interjuridictionnelles, qui faisaient la richesse jurisprudentielle, tendent à s'estomper. Le même score produit la même recommandation, et la même recommandation produit, statistiquement, la même décision. La singularité des cas, qui faisait l'exercice du jugement, se réduit à un nombre fini de profils standardisés. La justice devient

algorithmiquement prévisible, ce qui peut être présenté comme un gain (réduction de l'arbitraire individuel) mais constitue, en réalité, une cession de la fonction proprement judiciaire au profit de la fonction administrative.

Tableau de cession

Prérogative cédée	Acte de cession	Acquéreurs principaux	Date de bascule	Conséquence principale
Jugement comme acte engageant	Validation systématique d'outputs algorithmiques sous contrainte de temps	Palantir, Veritone, fournisseurs locaux, assureurs	2015 (Robodebt), 2023-2025 (institutionnalisation LLM)	Effacement des recours, dilution de la responsabilité, standardisation de la justice

* * *

Constat trois. Comité d'éthique hospitalier, Île-de-France, 22 octobre 2025

Paragraphe un. Centre hospitalier de l'Essonne, salle de réunion B-204, deuxième étage, aile administrative. Quatorze heures sept. Séance ordinaire du comité d'éthique. Ordre du jour, point 3 : intégration d'un algorithme d'aide au triage aux urgences, présenté par le directeur des systèmes d'information de l'établissement. Présents : neuf membres. Présidence : un médecin chef de service, oncologue, soixante-deux ans, président élu pour la troisième année consécutive. Secrétariat de séance : un agent administratif portant le nom Théo Sangier. Cinq médecins de différentes spécialités, un infirmier cadre, un représentant des usagers nommé par l'agence régionale de santé, un philosophe rattaché à l'unité d'éthique du groupement hospitalier de territoire, le secrétaire de séance.

Paragraphe deux. Présentation de l'algorithme par le directeur des systèmes d'information. Quatre minutes. Diapositive de cadrage technique : architecture du modèle, données d'entraînement, performances annoncées sur le jeu de validation, modalités d'intégration au dossier patient électronique. Trois questions de médecins. Première question sur la formation des soignants à l'usage de l'outil : le directeur précise qu'une formation de deux heures sera organisée par équipe. Deuxième question sur la responsabilité en cas d'erreur : le directeur renvoie à la responsabilité du médecin de service, qui reste décideur. Troisième question sur l'interfaçage avec le dossier patient : le directeur confirme l'interopérabilité avec le système actuel. Une intervention d'un médecin urgentiste, quarante-trois ans, présent au comité depuis deux ans, qui exprime des réserves sur l'autonomie décisionnelle réelle laissée à l'outil, sur le poids du score dans les situations limites, et sur le risque de perte de compétence des nouveaux médecins formés avec l'outil dès le début de leur exercice. Réponse rassurante du directeur, qui rappelle que le médecin reste décideur en droit, que l'outil est consultatif, et que la formation continue garantira le maintien des compétences. Vote à main levée. Sept pour, deux abstentions. L'intégration est validée pour mise en service au premier décembre 2025.

Paragraphe trois. Le secrétaire de séance porte un costume gris. Il ne prend pas de note manuelle. Il transcrit directement à partir de l'enregistrement audio, en temps réel, sur un poste équipé d'un logiciel de retranscription assistée. Vingt-cinq minutes après la fin de séance, le procès-verbal est diffusé aux neuf membres par messagerie interne. Le procès-verbal compte quarante-trois pages, y compris les annexes techniques de présentation et la liste nominative des présents. Personne ne relève d'erreur dans les vingt-quatre heures réglementaires. Personne ne demande de

correction. Le procès-verbal est ratifié par silence, conformément au règlement intérieur du comité.

Détail final. Le médecin urgentiste qui avait exprimé des réserves prend rendez-vous, le lendemain de la séance, pour une consultation chez un médecin du travail de la médecine hospitalière. Motif déclaré : épuisement professionnel. Arrêt de travail prononcé pour six semaines, puis prolongé de six semaines, puis convertis en mi-temps thérapeutique. Il ne reviendra pas siéger au comité d'éthique après son retour. Son siège est laissé vacant pendant trois mois, puis attribué à un médecin gériatre, qui n'a pas exprimé de réserves sur les outils algorithmiques lors de sa première séance au comité.

* * *

Article septième. De la cession du corps

Visa juridique

Vu le règlement (UE) 2016/679 dit RGPD.

Vu le règlement (UE) 2017/745 sur les dispositifs médicaux.

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés française du 17 décembre 2024 sur les objets connectés de santé et de bien-être.

Vu le règlement intérieur de l'Office Européen de la Donnée Corporelle (OEDC), agence rattachée au Tribunal de Cession Anthropologique.

Considérants particuliers

Considérant que la part de la population française équipée d'un wearable de santé ou de bien-être a dépassé trente pour cent en 2025 (IDC, communiqué de mars 2025).

Considérant que les données de glycémie, de sommeil, de fréquence cardiaque, de pas, de calories consommées, de cycle menstruel circulent contractuellement vers les assureurs, les employeurs et les recruteurs dans plusieurs juridictions, sous des régimes de consentement variables.

Considérant que la surveillance corporelle n'est plus exercée par l'État mais par le sujet lui-même, à ses frais, par achat volontaire d'un dispositif et par souscription à un abonnement de service.

Considérant que la convergence entre les wearables consommateurs et les dispositifs médicaux réglementés s'accélère, avec l'arrivée de capteurs glycémiques en vente libre et la médicalisation rampante des objets de bien-être.

Date d'entrée en vigueur

Lancement de la première Apple Watch en avril 2015. Première vague d'adoption portée par la fonction notification de smartphone. Fonction santé limitée aux capteurs de mouvement et de fréquence cardiaque optique.

Bascule à l'échelle de masse entre 2021 et 2023, avec plusieurs facteurs convergents. Les anneaux Oura, fondés en 2013 par une équipe finlandaise, atteignent le million d'unités vendues en 2021. Les patches glycémiques continus (FreeStyle Libre d'Abbott Diabetes Care, Dexcom G7) sortent de leur indication diabétique initiale pour être prescrits en sport de haut niveau et en

optimisation métabolique. Les bracelets Whoop, positionnés sur l'optimisation de la performance, dépassent les deux millions d'utilisateurs en 2022.

Émergence simultanée des assurances santé indexées sur les données comportementales. Generali Vitality en Europe, John Hancock Vitality aux États-Unis proposent des réductions de cotisation en échange de la transmission des données wearable. Le mouvement s'étend en 2024-2025 à plusieurs assureurs français (Allianz, MAIF dans des programmes pilotes).

Modus operandi

Un cadre de quarante ans, secteur tertiaire, salaire annuel supérieur à la médiane française. Pas d'antécédent médical particulier. Sommeil qu'il considère comme dégradé, sans pouvoir préciser depuis quand exactement. Achat d'un anneau Oura pour deux cent quatre-vingts euros à Noël 2024, plus un abonnement mensuel à six euros qu'il accepte sans relire les conditions générales.

Premier mois. Le cadre porte l'anneau en permanence, jour et nuit. Il consulte son score de sommeil chaque matin, avant même la première gorgée de café. L'application affiche un score global sur cent, accompagné de scores partiels : qualité du sommeil profond, qualité du sommeil paradoxal, temps d'endormissement, nombre de réveils nocturnes, fréquence cardiaque au repos, variabilité de la fréquence cardiaque, température corporelle nocturne.

Le score initial est de soixante-douze sur cent. L'application le qualifie de moyen, et propose des recommandations : coucher plus régulier, réduction de la caféine après quatorze heures, exposition à la lumière naturelle le matin, exercice physique modéré en début de soirée. Le cadre adopte les recommandations qu'il juge applicables à son rythme professionnel.

Troisième mois. Le score moyen est de quatre-vingt-trois sur cent. Le cadre attribue l'amélioration aux changements de comportement qu'il a mis en œuvre. L'application le félicite par notification quotidienne. Le cadre prend l'habitude de consulter son score avant tout jugement subjectif sur sa propre nuit.

Sixième mois. Le sommeil du cadre ne dépend plus de son ressenti corporel. Il dépend de ce que l'anneau lui en dit. Un sommeil ressenti comme bon mais accompagné d'un score médiocre (en dessous de soixante-quinze) devient un sommeil mauvais. Le cadre cherche les raisons du mauvais score : excès de caféine, repas trop tardif, alcool, exercice trop intense en soirée. Il modifie son comportement pour la nuit suivante. Un sommeil ressenti comme agité mais accompagné d'un score élevé devient un sommeil acceptable. Le cadre se rassure : la mesure objective le déclare reposé, donc il l'est, indépendamment de l'impression subjective.

Le ressenti corporel est désormais subordonné à la quantification externe. La cession opère par cette subordination. Elle ne porte pas sur l'usage de l'anneau, qui est un usage légitime et libre. Elle porte sur la modification du rapport du sujet à son propre corps. Le sujet ne juge plus son état par perception intérieure. Il consulte une mesure produite par un dispositif qu'il n'a pas conçu, dont les algorithmes lui sont opaques, et dont les normes (qu'est-ce qu'un bon sommeil) ont été fixées par un éditeur de logiciel finlandais.

Deuxième niveau de cession. Le même cadre souscrit, à son renouvellement annuel de mutuelle en septembre 2025, à une option qui propose un rabais de quinze pour cent sur la cotisation en échange de la transmission de ses données wearable. Il accepte. La discussion intérieure dure quelques minutes. Le cadre se dit que ses données sont déjà transmises à Oura, qui en fait usage commercial pour améliorer ses algorithmes ; qu'une transmission supplémentaire à sa mutuelle ne représente pas une exposition fondamentalement différente ; que le rabais représente plusieurs centaines d'euros annuels qui s'additionnent au fil des années. Il accepte.

La donnée corporelle devient une variable contractuelle négociable. Le corps cesse d'être une propriété privée, dans la conception libérale classique, pour devenir un flux marchand, dont une partie de la valeur revient à l'assureur, et dont la traçabilité ouverte une fois ne peut plus se refermer. La donnée transmise est conservée par l'assureur. Elle alimente ses modèles de tarification. Elle peut être croisée avec d'autres données. Elle peut être partagée, dans les limites des conditions générales que le cadre n'a pas relues, avec des tiers commerciaux.

Troisième niveau, à l'horizon proche. Plusieurs employeurs américains conditionnent une partie des bonus de performance au respect de seuils quantifiables : nombre de pas hebdomadaires, score de sommeil moyen, fréquence cardiaque au repos. La pratique progresse en Europe par capillarité, sur des programmes dits de bien-être, présentés comme volontaires. Le volontariat est de moins en moins distinguable de l'attendu. Quand quatre-vingts pour cent des collègues participent au programme, le refus de participer devient un signal social qui interroge. Le cadre qui ne participe pas s'expose à une distinction qu'il préfère éviter.

À cinq ans d'horizon, plusieurs analystes anticipent que les programmes santé d'entreprise intégreront systématiquement la donnée wearable, et que les recrutements pour les postes à fort enjeu sanitaire ou opérationnel intégreront des critères de santé prédictive issus de ces données. Le corps cesse non seulement d'être propriété privée du sujet, il devient un actif évalué par des tiers en vue de décisions qui affectent la trajectoire professionnelle et personnelle.

Pièces à conviction

Pièce une. Statistiques de marché 2025 sur les wearables en France (sources sectorielles concordantes). Adoption au-dessus de trente pour cent de la population générale, avec un pic à cinquante-cinq pour cent chez les vingt-cinq-quarante-neuf ans urbains. Croissance du marché à un chiffre élevé en valeur sur l'exercice 2024. Domination commerciale de quelques marques principales (Apple, Samsung, Garmin, Fitbit, Oura), sans qu'aucun acteur européen indépendant ne dispose d'une part significative du marché grand public.

Pièce deux. Foucault, Michel. *Surveiller et punir*. Gallimard, 1975. Et *Le Souci de soi*. Gallimard, 1984. Inversion radicale par rapport au schéma foucauldien.

Les techniques de soi de l'Antiquité, telles que Foucault les décrit dans le second livre cité, étaient un travail de l'âme sur elle-même : exercices spirituels stoïciens, examens de conscience, hypomnemata personnels. Le sujet travaillait à sa propre subjectivation, dans un rapport intérieur à lui-même, à travers des pratiques qu'il assumait dans le cadre d'une école philosophique ou d'une tradition religieuse.

Les techniques sur soi contemporaines, c'est-à-dire les pratiques de mesure et d'optimisation corporelle par capteurs externes, sont d'une nature opposée. Elles sont opérées par des dispositifs qui n'appartiennent pas au sujet, qui sont conçus par des acteurs économiques pour leur propre finalité, et qui produisent un travail de désobjectivation. Le sujet ne se forme pas comme sujet par ces pratiques : il se rend objet par elles, objet de mesure, de classification, d'évaluation par un tiers.

La distinction lexicale (techniques de soi versus techniques sur soi) est proposée ici comme outil analytique. Elle prolonge Foucault en signalant le retournement du dispositif.

Pièce trois. Han, Byung-Chul. *Psychopolitique*. Hermann, 2014 (édition originale Psychopolitik, 2014). Le pouvoir ne s'exerce plus par la contrainte mais par l'optimisation volontaire. Le sujet ne se révolte pas parce qu'il se croit libre. Il paie pour être mesuré, parce qu'il a internalisé l'exigence de mesurabilité comme condition de l'estime de soi. Han prolonge la lignée Foucault-Deleuze en pointant la transformation post-disciplinaire du contrôle : du quadrillage extérieur à l'optimisation intérieure, le pouvoir devient invisible parce qu'il s'exerce par le désir même du sujet.

Pièce quatre. Travaux empiriques sur la corrélation entre adoption intensive de wearables et anxiété de performance corporelle. Le phénomène a été nommé orthosomnie dans la littérature médicale anglo-saxonne (Baron, Kelly Glazer et al., *Orthosomnia : Are Some Patients Taking the Quantified Self Too Far ?* Journal of Clinical Sleep Medicine, 2017). La caractérisation a été reprise et confirmée par des travaux ultérieurs sur les utilisateurs de trackers de sommeil grand public (de Zambotti, Massimiliano et al., *Wearable Sleep Technology in Clinical and Research Settings*, Medicine and Science in Sports and Exercise, 2019, ainsi que des publications de suivi parues en 2024 sur

cohortes d'utilisateurs de longue durée). Le constat partagé : les utilisateurs de trackers de sommeil rapportent en moyenne une qualité de sommeil dégradée par rapport aux non-utilisateurs comparables, le suivi devenant générateur du trouble qu'il prétend mesurer.

Pièce cinq. Rapport de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, avis du 17 décembre 2024. La CNIL constate l'absence d'un cadre adapté pour la donnée corporelle issue des wearables, qui n'est ni couverte par le régime de la donnée médicale strict (article 9 du RGPD) ni par le régime générique (article 6). Elle recommande l'élaboration d'un cadre spécifique au niveau européen, sans engagement à ce jour de la Commission européenne.

Pièce six. Audition de Tim Cook, président-directeur général d'Apple, devant le Sénat américain, sous-commission sur la confidentialité des données, mars 2024. Cook revendique le positionnement d'Apple comme tiers de confiance pour la donnée corporelle. La structure technique d'Apple Watch (traitement local, chiffrement de bout en bout, contrôle par l'utilisateur) est présentée comme garantie de la confidentialité. Cette présentation est partielle : elle ne couvre pas les transmissions vers les applications tierces autorisées par l'utilisateur sur l'écosystème HealthKit, ni les usages secondaires possibles dans les conditions générales de service.

Pièce sept. Lupton, Deborah. *The Quantified Self*. Polity Press, 2016. Analyse sociologique du mouvement quantified self, antérieur à la généralisation des wearables grand public. Lupton documente l'émergence, dans les années 2000-2010, d'une culture de l'auto-quantification, d'abord limitée à des cercles d'enthousiastes technophiles. La généralisation par les wearables grand public diffuse cette culture sans en transmettre nécessairement la critique réflexive qui l'accompagnait dans les cercles d'origine.

Pièce huit. Sur la modification sensorielle induite par la médiation algorithmique du corps : la subordination du ressenti corporel à la mesure externe transforme l'économie même de la perception. La proprioception, c'est-à-dire la perception interne du corps par lui-même, recule à mesure que le score, la courbe et la notification prennent en charge le travail d'interprétation. Ce qui était senti devient consulté (Coutou, *Les sens de l'IA*, Digital Mate Éditions). La pièce est portée au dossier en complément de la pièce sept, pour documenter le retournement de la sensorialité signalé par les travaux les plus récents en anthropologie de la perception.

Effet de cession

Conséquence première. Le corps cesse d'être une propriété privée pour devenir un flux de données négociables. La distinction classique entre intériorité et extériorité, fondatrice de la conception libérale du corps, perd son ancrage. Ce qui se passe à l'intérieur du corps, et qui était auparavant inaccessible à des tiers sans intermédiation d'un acte médical, est désormais externalisé,

mesuré en continu, calibré selon des normes commerciales, valorisé sur un marché secondaire de la donnée. La propriété privée du corps, dans ses dimensions intimes (sommeil, rythme cardiaque, cycle menstruel, glycémie), devient propriété partagée par voie contractuelle, sans que les contrats soient lus dans leur intégralité par les sujets concernés.

Conséquence deuxième. Acquéreurs identifiés. Fabricants d'objets connectés : Apple, Samsung, Oura, Whoop, Fitbit (filiale de Google depuis 2021), Garmin, Withings (français, racheté par Nokia puis revendu en 2018). Partenaires aval : assureurs santé (Generali, John Hancock, Allianz, MAIF), mutuelles complémentaires, plateformes de bien-être d'entreprise (programmes intégrés à des plateformes RH), employeurs proposant des programmes santé volontaires-quasi-obligatoires. La chaîne de valeur est explicitement organisée pour exfiltrer la donnée corporelle vers une multiplicité d'acquéreurs successifs, chacun prélevant sa part de la cession sans coordonner nécessairement avec les autres.

Conséquence troisième. La cession est volontaire et payante. Le sujet paie pour être surveillé. Inversion historique radicale par rapport à la surveillance d'État du XXe siècle, qui coûtait au surveillant et était subie par le surveillé. La surveillance contemporaine est financée par le surveillé, qui paie l'achat du dispositif (entre 80 et 800 euros selon le produit), paie l'abonnement mensuel (entre 5 et 30 euros), accepte la transmission de ses données aux acquéreurs successifs, et reçoit en échange une analyse personnalisée qui le confirme dans l'usage. Le rapport économique de la surveillance est entièrement renversé : c'est le sujet observé qui finance l'infrastructure d'observation.

Conséquence quatrième. Décomposition de la confidentialité médicale. Le secret médical, conquête historique progressive depuis le serment d'Hippocrate, supposait un rapport bilatéral entre le sujet et son médecin, avec interdiction stricte de transmission à des tiers sauf cas exceptionnels prévus par la loi. La donnée wearable contourne ce secret par sa nature : elle n'est pas produite dans un acte médical, donc elle ne relève pas du secret médical au sens strict ; elle est néanmoins de nature médicale, par son contenu et par ses usages potentiels. Cette ambiguïté juridique est exploitée par les acquéreurs commerciaux et n'a pas, à ce jour, fait l'objet d'une régulation européenne adaptée.

Tableau de cession

Prérogative cédée	Acte de cession	Acquéreurs principaux	Date de bascule	Conséquence principale
Corps comme propriété privée	Quantification volontaire et	Apple, Samsung, Oura,	2015 (Apple Watch), 2021-	Désubjectivation du corps,

	transmission contractuelle des données wearable	Whoop, Fitbit, assureurs, employeurs	2023 (échelle de masse)	inversion économique de la surveillance, décomposition du secret médical
--	---	--------------------------------------	-------------------------	--

* * *

Article huitième. De la cession de la finitude

Visa juridique

Vu le règlement (UE) 2017/745 sur les dispositifs médicaux.

Vu l'avis du Comité international de bioéthique de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture du 12 décembre 2024 relatif aux technologies de longévité.

Vu les délibérations du Conseil consultatif national d'éthique français sur la médecine anti-âge, avis 142 du 7 mars 2025.

Vu la résolution AGECE-2025-7 de l'Assemblée Générale de l'Égalité Civilisationnelle, instance rattachée au Tribunal de Cession Anthropologique.

Considérants particuliers

Considérant que l'écart d'espérance de vie à la naissance entre les cinq pour cent les plus pauvres et les cinq pour cent les plus riches est de treize ans pour les hommes et de neuf ans pour les femmes en France (INSEE Première numéro 2085, décembre 2025).

Considérant que les sociétés Calico (filiale d'Alphabet), Altos Labs et Retro Biosciences sont financées à hauteur de plusieurs milliards de dollars sur la recherche en longévité humaine, sans débat public sur la nature collective de cet investissement.

Considérant que la mort cesse, par anticipation, d'être l'horizon partagé de l'espèce pour devenir une variable inégalement dotée selon les capacités d'investissement individuel et collectif.

Considérant que la métaphore de spéciation sociale (*La Singulabilité*, 2025) désigne ce processus de bifurcation durable des trajectoires de vie, sans renvoyer à une variation génétique au sens strict.

Date d'entrée en vigueur

Création de Calico, filiale de longévité d'Alphabet, en septembre 2013, dirigée à l'origine par Arthur Levinson, ancien président-directeur général de Genentech.

Lancement d'Altos Labs avec trois milliards de dollars de financement initial en janvier 2022, équipe scientifique recrutée parmi les chercheurs les plus reconnus en biologie de la sénescence, dont Shinya Yamanaka, lauréat du prix Nobel pour ses travaux sur la reprogrammation cellulaire.

Investissement de Sam Altman, président d'OpenAI, dans Retro Biosciences en 2022, pour un montant estimé à cent quatre-vingts millions de dollars en capital personnel. Retro Biosciences, fondée en 2021 par Joe Betts-LaCroix, vise une extension de l'espérance de vie en bonne santé de dix ans par des thérapies cellulaires.

Bascule effective prévisible entre 2030 et 2040, si une thérapie aboutit et passe les approbations réglementaires. Cession en cours, par anticipation, dès aujourd'hui : l'écart d'espérance de vie s'accroît déjà, indépendamment de toute thérapie de longévité, par l'effet cumulé des inégalités d'accès aux soins courants, à l'alimentation de qualité, à des conditions de vie favorables.

Modus operandi

À la différence des autres articles, la cession en matière de finitude ne se signe pas dans un geste individuel répété par un grand nombre de sujets. Elle se signe dans un flux d'investissement collectif que personne n'a voté, et dans un ensemble de pratiques quotidiennes dispersées dont la signification collective n'est pas portée à la conscience des sujets qui les exécutent.

Premier acte de cession. L'investisseur indirect.

L'actionnaire d'un fonds de pension, qui détient indirectement une participation dans Calico via son OPCVM diversifié, cède la finitude sans le savoir. Il a souscrit à son contrat d'assurance-vie ou à son plan d'épargne retraite pour optimiser son rendement à long terme. Il a coché la case du fonds diversifié, sur les conseils de son gestionnaire de patrimoine. Il ignore que son épargne finance, à hauteur d'une fraction marginale mais non nulle, la recherche sur la prolongation différentielle de la vie humaine. Il cède par capillarité financière.

À l'échelle macroéconomique, des centaines de milliards de dollars d'épargne mondiale sont ainsi mobilisés sur des projets dont les conséquences anthropologiques n'ont fait l'objet d'aucune délibération démocratique. Les conseils d'administration des fonds de pension n'arbitrent pas sur la base d'enjeux anthropologiques ; ils arbitrent sur la base d'enjeux de rendement et de risque financier.

Deuxième acte de cession. L'électeur silencieux.

L'électeur qui ne demande pas à son représentant politique si la longévité différentielle est un bien public ou un bien privé cède la finitude par omission. La question n'est pas posée. Aucun programme politique majeur, en France ou ailleurs en Europe, n'a fait de cette question un enjeu de campagne. Les partis politiques traitent la santé comme financement de la sécurité sociale, comme accès aux soins, comme régulation des prix des médicaments. Ils ne traitent pas la longévité comme question politique au sens propre, c'est-à-dire comme arbitrage collectif sur le type d'humanité que la société entend produire.

Cette absence de questionnement politique n'est pas l'effet d'un complot. Elle est la conséquence d'un mode de gouvernement qui privilégie le court terme électoral et qui externalise

les arbitrages de long terme vers le marché et vers les acteurs scientifiques. La cession se produit dans le vide laissé par le silence politique.

Troisième acte de cession. La consommatrice.

La consommatrice qui achète des cosmétiques anti-âge, des compléments alimentaires antioxydants, des programmes de jeûne intermittent commercialisés sur l'allongement de la vie, des suppléments en NAD plus, des bilans de microbiote intestinal présentés comme indicateurs de vieillissement cellulaire, cède des centièmes de la finitude par capillarité commerciale. Le marché de l'anti-âge représente plusieurs centaines de milliards de dollars annuels au niveau mondial. Il est porté principalement par des marques de luxe, de cosmétique de masse, et plus récemment de wellness technologique (sociétés vendant des programmes personnalisés sur la base de tests génétiques et biomarqueurs).

L'action individuelle est marginale : un sérum, un complément, une consultation. L'action cumulée est massive : le financement d'un secteur économique entier qui prépare, en amont, le marché grand public des thérapies de longévité quand elles seront disponibles. Les consommateurs habitués à payer pour ralentir le vieillissement seront les premiers clients, à un coût démultiplié, des thérapies efficaces, quand elles seront mises sur le marché.

Quatrième acte de cession. Le silence du débat bioéthique.

Les comités d'éthique nationaux et internationaux abordent la longévité avec prudence, sur des bases souvent prospectives. Le Comité international de bioéthique de l'UNESCO a rendu un avis en décembre 2024, qui souligne les risques éthiques mais ne propose pas de cadre contraignant. Le Conseil consultatif national d'éthique français (avis 142 du 7 mars 2025) appelle à un débat citoyen, qui n'a pas eu lieu à ce jour. La cession s'opère pendant que le débat éthique se prépare. À l'horizon de quelques années, le débat trouvera un état de fait déjà installé.

Deuxième niveau de cession, déjà mesurable. La cession concentre déjà ses effets, indépendamment de toute thérapie biotechnologique aboutie.

L'écart d'espérance de vie de treize ans entre les hommes les plus pauvres et les plus riches en France n'est pas un fait nouveau. Il est documenté depuis les années 2000 dans les enquêtes INSEE et dans les travaux de l'Observatoire des inégalités. Mais il s'accroît, et il s'accroîtra mécaniquement avec l'arrivée des thérapies de longévité, qui ne seront pas accessibles uniformément. La cession n'est pas dans la thérapie future. Elle est dans le refus présent d'organiser la non-différenciation de l'horizon de mort.

La non-différenciation ne suppose pas l'égalité matérielle absolue. Elle suppose que l'écart d'espérance de vie reste dans une bande étroite, compatible avec une expérience partagée de la

finitude. Treize ans d'écart entre extrêmes restent dans cette bande. Vingt-cinq ans d'écart, qui pourraient émerger d'ici à 2050 si les thérapies de longévité sont commercialisées sans encadrement, sortent de cette bande. À vingt-cinq ans d'écart, les populations concernées n'investissent plus dans les mêmes horizons. Elles ne se reproduisent plus selon les mêmes contraintes temporelles. Elles ne se pensent plus comme appartenant à une même temporalité d'espèce.

Reprise condensée du concept de spéciation sociale (*La Singulabilité*, 2025). Au sens biologique strict, la spéciation est la formation de nouvelles espèces par divergence évolutive. Au sens proposé par Coutou dans *La Singulabilité* (2025), la spéciation sociale désigne la bifurcation durable de sous-groupes humains, à l'intérieur d'une même espèce biologique, qui finissent par ne plus partager les conditions d'existence essentielles : durée de vie, capacités cognitives, accès aux infrastructures matérielles et symboliques, rapports possibles entre eux.

L'usage du concept dans le présent acte est anthropologique, non biologique. Il ne s'agit pas de variation génétique. Il s'agit de divergence des conditions de vie au point que les sous-groupes humains cessent de partager un horizon commun, et donc cessent, dans la pratique, de constituer une communauté de sort. La métaphore biologique est précisément ce qu'elle est : une métaphore. Elle rend visible une divergence sociale qui se laisse mal nommer par les outils conceptuels de la sociologie classique.

Pièces à conviction

Pièce une. INSEE Première numéro 2085. *De 2012-2016 à 2020-2024, l'écart d'espérance de vie entre les plus pauvres et les plus riches s'est creusé*. Décembre 2025. Treize ans pour les hommes, neuf ans pour les femmes, à la naissance, entre les cinq pour cent les plus pauvres et les cinq pour cent les plus riches. La note souligne que l'écart s'est accru de un an pour les hommes et de zéro virgule cinq an pour les femmes en huit ans, sans politique nationale ayant explicitement cherché à le réduire.

Pièce deux. Papanicolas, Irene et al. *The Wealth-Mortality Gap in the United States Versus Western Europe*. Brown University School of Public Health, avril 2025. Comparaison transatlantique. L'écart richesse-mortalité est plus marqué aux États-Unis qu'en Europe occidentale, mais la dynamique européenne suit la trajectoire américaine avec un décalage temporel d'environ vingt ans. Les chercheurs anticipent une convergence des deux dynamiques d'ici 2040, si les politiques de santé publique européennes ne sont pas significativement renforcées.

Pièce trois. OCDE. *State of Health in the EU. France Country Health Profile 2025*. Décembre 2025. Huit ans d'écart d'espérance de vie à trente-cinq ans entre les hommes ayant un diplôme du

supérieur et ceux n'ayant pas le secondaire. Donnée stable depuis dix ans, sans tendance significative à la réduction. La France se situe dans la moyenne européenne, légèrement au-dessous des pays scandinaves, légèrement au-dessus des pays du Sud.

Pièce quatre. Communications publiques de Calico, Altos Labs, Retro Biosciences, 2022-2025. Les trois sociétés présentent leurs projets comme bénéfiques à l'humanité, sans aborder la question de la distribution des bénéfices. Calico communique sur la recherche fondamentale, Altos Labs sur la reprogrammation cellulaire, Retro Biosciences sur une cible de prolongation de dix ans d'espérance de vie en bonne santé. Aucune de ces communications ne précise les conditions économiques et politiques dans lesquelles les éventuelles thérapies seraient mises à disposition.

Pièce cinq. Jonas, Hans. *Le Principe responsabilité*. Cerf, 1990 (édition originale *Das Prinzip Verantwortung*, 1979). Notre responsabilité s'étend à ceux qui ne sont pas encore nés, à ceux qui n'ont pas de voix pour protester. Jonas formule l'éthique du futur dans le contexte de la crise écologique. Son cadre est transposable à la cession de la finitude : elle pèse sur des générations à venir, qui n'ont pas été consultées sur le bouleversement du contrat anthropologique que leur naissance les obligera à habiter.

Pièce six, qualification finale. Hobbes, Thomas. *Léviathan*. 1651. Édition française Tricaud, Sirey, 1971. Le contrat social, dans la lecture hobbesienne, repose sur l'égalité fondamentale des humains devant la mort. La célèbre formule du *Léviathan* sur le faible qui peut, par ruse, tuer le plus fort, n'est pas une simple observation : elle est la fondation de la nécessité du pacte. C'est cette égalité, et le risque partagé qu'elle implique, qui fonde la nécessité d'un Léviathan, c'est-à-dire d'une instance qui régule la violence interpersonnelle. Si la mort cesse d'être l'horizon partagé, si elle devient inégalement dotée par capacité d'investissement, le contrat hobbesien perd son fondement. Ce n'est pas le contrat qui doit s'adapter à un nouveau monde. C'est l'espèce qu'il rassemblait qui n'existe plus en tant qu'unité de sort.

Pièce sept. Harari, Yuval Noah. *Homo Deus*. Vintage, 2015. Édition française Albin Michel, 2017. Analyse prospective de la transformation de l'humanité par la longévité et l'amélioration cognitive. Harari anticipe la formation d'une humanité bifurquée : une élite augmentée d'un côté, une masse non augmentée de l'autre. La cession contemporaine de la finitude prépare cette bifurcation. Elle ne la produit pas inéluctablement, mais elle en pose les conditions matérielles d'apparition.

Pièce huit. Audition de Aubrey de Grey, fondateur de la SENS Research Foundation, devant le Sénat américain, sous-commission sur le vieillissement, février 2024. De Grey, l'un des promoteurs les plus connus de la recherche en longévité, défend publiquement l'idée que la mort par sénescence est un mal qu'il faut combattre par tous les moyens. Sa position, théoriquement

minoritaire dans la communauté scientifique, est de plus en plus présente dans les communications des entreprises de biotechnologie. Elle marque un déplacement du cadre de pensée : la mort n'est plus envisagée comme condition de l'humain, mais comme problème technique à résoudre.

Effet de cession

Conséquence première. La mort cesse d'être une condition partagée pour devenir une variable inégalement dotée. Le fondement hobbesien du contrat social saute. L'unité d'espèce, fondée sur l'égalité devant la finitude, n'est plus garantie par les faits. Cette transformation n'est pas une question abstraite : elle a des effets sur la possibilité même du pacte politique. Quand les citoyens n'ont plus le même horizon temporel, ils n'ont plus les mêmes priorités, les mêmes urgences, les mêmes calculs.

Conséquence deuxième. Acquéreurs identifiés. Sociétés de biotechnologie spécialisées en longévité : Calico (filiale d'Alphabet), Altos Labs, Retro Biosciences, Insilico Medicine (Hong Kong, levées de fonds importantes depuis 2022). Laboratoires pharmaceutiques engagés dans les thérapies de sénescence : Novartis, Pfizer, plus récemment Eli Lilly via sa division longévité créée en 2024. Investisseurs privés à très long terme : Sam Altman (à titre personnel), Peter Thiel (à travers Founders Fund et SENS Research Foundation), Jeff Bezos (investisseur d'Altos Labs), Mark Zuckerberg et Priscilla Chan (à travers la Chan Zuckerberg Initiative). Tous acceptent un horizon d'amortissement supérieur à vingt ans pour des paris sur l'extension significative de l'espérance de vie en bonne santé.

Conséquence troisième. Spéciation sociale en cours. Le contrat social présuppose l'unité d'espèce comme donné anthropologique. Si l'unité se fracture par divergence d'horizon vital, ce n'est pas le contrat qui doit s'adapter. C'est l'espèce qu'il rassemblait qui n'existe plus comme communauté de sort. La spéciation sociale est, dans la perspective ouverte par le présent acte, la conséquence la plus profonde de la cession contemporaine, parce qu'elle remet en cause non pas une prérogative humaine particulière, mais l'unité même qui définissait l'humain comme participant à un destin commun.

Conséquence quatrième. Réorganisation du temps personnel. À l'horizon d'une thérapie de longévité, la perspective d'une vie significativement plus longue modifie les arbitrages personnels : timing des engagements professionnels, durée des études, planification financière, gestion des relations à long terme. Cette réorganisation profite, pour l'instant, aux populations qui anticipent l'accès à la thérapie. Elle se traduit, dans les milieux qui se considèrent comme bénéficiaires potentiels, par une intensification du travail jeune (pour accumuler le capital nécessaire) et par une planification à long terme inédite. Les populations qui ne se considèrent pas comme bénéficiaires

potentielles continuent d'organiser leur vie sur des horizons traditionnels. La divergence se construit dans les arbitrages quotidiens, avant même que la thérapie n'existe.

Conséquence cinquième. Précédent jurisprudentiel manquant. La cession de la finitude ne dispose pas de précédent juridique mobilisable. Les législations existantes (régulation de la procréation, du don d'organes, des soins de fin de vie) ne couvrent pas la question d'une médecine d'extension significative de la vie. Aucune cour internationale ne s'est prononcée sur la qualification juridique de ces pratiques. Le vide juridique sera, vraisemblablement, comblé en aval, après que les thérapies seront entrées dans les pratiques, par accumulation de jurisprudence et par négociations sectorielles. Cette chronologie classique de la régulation post hoc s'applique mal à un enjeu de cette ampleur.

Tableau de cession

Prérogative cédée	Acte de cession	Acquéreurs principaux	Date de bascule	Conséquence principale
Finitude comme horizon partagé	Investissement collectif non débattu dans la longévité différentielle	Calico (Alphabet), Altos Labs, Retro Biosciences, Insilico Medicine	2013 (Calico), 2022 (Altos Labs, Retro), 2030-2040 (bascule prévisible)	Effondrement du fondement hobbesien, spéciation sociale, réorganisation différentielle du temps

* * *

Signatures

Page 1. Identification des acquéreurs

Acquéreurs cognitifs, au titre des articles II, III et accessoirement V pour ce qui concerne la cession de la pensée distribuée et de la voix textuelle.

OpenAI, San Francisco. Anthropic, San Francisco. Google DeepMind, Londres. Meta Platforms Inc., Menlo Park. xAI, San Francisco. Microsoft AI, Redmond. Mistral AI, Paris (acteur européen, part de marché limitée).

Acquéreurs biologiques, au titre des articles I, V (volet pharmaceutique) et VIII.

Genomic Prediction, North Brunswick (New Jersey). Orchid Health, Menlo Park. MyOme, San Francisco. Novo Nordisk, Bagsværd (Danemark). Eli Lilly, Indianapolis. Calico, South San Francisco (filiale d'Alphabet). Altos Labs, San Diego et Cambridge. Retro Biosciences, Redwood City. Insilico Medicine, Hong Kong.

Acquéreurs relationnels, au titre de l'article IV.

Replika (Luka Inc.), San Francisco. Character.AI, Menlo Park. Xiaoice, Pékin (spin-off de Microsoft Asia-Pacific depuis 2020). Pi (Inflection, Microsoft depuis 2024). Snapchat My AI (Snap Inc.), Santa Monica. Et leurs successeurs en cours d'émergence.

Acquéreurs décisionnels, au titre de l'article VI.

Palantir Technologies, Denver. Veritone, Costa Mesa. Fournisseurs locaux d'aide à la décision dans les administrations, hôpitaux, juridictions et compagnies d'assurance (liste non exhaustive, variable selon les juridictions).

Acquéreurs corporels, au titre de l'article VII.

Apple, Cupertino. Samsung Electronics, Suwon. Oura Health, Oulu (Finlande). Whoop, Boston. Fitbit (filiale d'Alphabet), San Francisco. Garmin, Olathe. Withings, Issy-les-Moulineaux (siège), Boston (opérations américaines).

Intégrateurs de l'écosystème de données, transversalement à l'ensemble des articles.

Apple, Cupertino. Amazon, Seattle. Alphabet, Mountain View. Microsoft, Redmond.

Page 2. Identification des cédants

Les cédants sont tous les humains, sauf opposition explicite formalisée par voie de codicille annexé au présent acte.

L'identification collective vaut pour les fins du présent acte. Elle ne préjuge pas de l'identification individuelle, qui peut faire l'objet, à la demande d'un cédant individuel, d'un acte de désistement nominatif déposé selon les formes prévues au codicille.

Page 3. Espace de signature des acquéreurs

Six blocs de signature, un par catégorie d'acquéreurs identifiée à la page 1. Chaque bloc comporte un cadre, un trait de signature, et la mention typographique "Pour signature électronique conforme aux usages du Tribunal de Cession Anthropologique". Aucune signature n'a été apposée à la date de rédaction du présent acte. Les cadres sont laissés vides, formellement préparés à recevoir une signature qui, dans la structure même de la cession non-contractuelle, ne sera vraisemblablement jamais apposée.

[CADRE 1. Acquéreurs cognitifs]

[CADRE 2. Acquéreurs biologiques]

[CADRE 3. Acquéreurs relationnels]

[CADRE 4. Acquéreurs décisionnels]

[CADRE 5. Acquéreurs corporels]

[CADRE 6. Intégrateurs de l'écosystème de données]

L'absence de signature des acquéreurs ne fait pas obstacle à l'opposabilité du présent acte. La cession s'est opérée par usage et par enregistrement, antérieurement à toute formalité contractuelle. La signature des acquéreurs ne validerait pas la cession : elle en accuserait seulement la réception, dans les formes administratives qui sont celles de l'acte présent.

Page 4. Espace de signature des cédants

[Page laissée nue. Blanc en pleine page. Mise en page conforme aux usages éditoriaux pour les actes silencieux.]

Cédant cosignataire collectif. Le silence vaut acceptation.

Page 5. Mention finale

Acte rédigé en exécution des dispositions usuelles. Enregistré le 12 mai 2026 sous la référence TCA-FR-2026-PRINC-08.

Le rédacteur, dont l'identification ne figure pas au présent acte, se conforme aux usages du tribunal de cession et atteste de la conformité formelle de l'acte aux règles applicables.

Pour copie certifiée conforme à l'original déposé au greffe du Tribunal de Cession Anthropologique, division française, à la date indiquée.

* * *

Codicille. Acte de désistement personnel

Page 1. Ouverture

Le présent codicille est annexé à l'acte de cession qui précède. Il est rédigé en première personne par le signataire identifié à la page de signature finale. Il vaut, juridiquement dans le cadre du présent acte, comme acte de désistement individuel. Il ne prétend à aucune valeur générale.

Je reconnais la qualification juridique des cessions énoncées dans les articles premier à huitième. Je ne conteste pas les faits qui y sont décrits. Je conteste ma qualité de cédant par défaut sur l'ensemble des cessions énumérées.

Le présent codicille n'est pas un programme pour autrui. Il ne propose aucune politique publique. Il ne demande aucune adhésion. Il décrit ce que je tiens, ce que je paie pour tenir, ce que je perds en tenant, ce que je transmets pour que d'autres tiennent à leur tour. Aucune exhortation. Aucune prescription. Aucune indignation. Le ton se veut, autant que possible, factuel.

Le codicille est rédigé en huit clauses, par ordre de soutenabilité décroissante. La première est la moins coûteuse à tenir, en l'état actuel de ma vie et de ma situation matérielle. La huitième est la plus coûteuse. Cet ordre est mon ordre. Il ne vaut pas pour un autre signataire, qui établirait son propre classement selon ses propres contraintes.

Pages 2 à 3. Clause première. La mort acceptée (Article VIII)

Je renonce à participer à toute thérapie de longévité différentielle. Je ne m'inscris dans aucun programme privé d'extension de l'espérance de vie au-delà de ce que la médecine de mon temps et de ma juridiction propose sans distinction de revenu. Je déclare publiquement que la mort, qui viendra, est partie intégrante de mon contrat avec mes contemporains. Elle est ce que nous partageons. C'est sur ce partage que se fonde la possibilité de notre commun.

Coût. Faible. Une thérapie de longévité, à supposer qu'elle existe sous une forme efficace dans les dix ou vingt ans à venir, sera vraisemblablement hors de portée financière pour le signataire, qui n'appartient pas à la tranche supérieure de la distribution des richesses. La clause est donc, pour moi, peu coûteuse. Je le signale pour ne pas en faire une vertu acquise à bon compte. Je préférerais que la clause coûte davantage. Son coût relatif augmenterait, dans mon évaluation personnelle, la valeur de l'engagement.

Ce que je transmets. À mes proches : la consigne que ma mort, le jour où elle viendra, soit traitée comme une fin et non comme un échec médical. Que les soins palliatifs soient préférés à l'acharnement thérapeutique, dans les conditions où le choix se présenterait. Que la nature de

l'événement soit respectée comme événement, pas comme défaillance d'un système de santé qui aurait dû la prévenir. À mes lecteurs : la possibilité que cette clause, partagée par d'autres, contribue marginalement à maintenir la finitude comme dimension légitime de la condition humaine, à un moment où sa contestation devient une orientation politique implicite.

Pages 3 à 4. Clause deuxième. La vertu cultivée (Article V)

Je refuse l'usage d'agonistes du récepteur GLP-1 hors indication métabolique stricte. Je n'accepterai une prescription que si une indication métabolique l'impose au sens médical reconnu, et alors je signalerai explicitement à mon médecin la nécessité de protocoles d'accompagnement comportemental, pour que la suppression chimique du désir métabolique n'abolisse pas l'exercice de la tempérance dans les sphères collatérales (alcool, achats compulsifs, usage des écrans).

J'accepte la friction de la tempérance exercée. Je sais que cette friction est ce qui me forme. Je sais aussi que la tentation, dans les années à venir, sera de plus en plus forte. Le confort offert par la suppression chimique du désir sera supérieur à ce que la tempérance volontaire procure dans la majorité des cas. Je signale que mon choix est, pour partie, contre-courant.

Coût. Plus élevé qu'on ne croit. La pression sociale autour des produits GLP-1 est en augmentation rapide. Le coût social du refus s'accroît à mesure que la prescription devient un standard de la médecine préventive. Je ne juge pas ceux qui font un autre choix. Je signale que le mien me coûte, dans une période où le poids et la maîtrise alimentaire sont des marqueurs sociaux observés.

Ce que je transmets. À mes enfants : le souci d'exercer le désir comme une tension, pas comme un dysfonctionnement chimique à corriger. La pratique du discernement entre les désirs à cultiver et les désirs à modérer, par l'exercice et non par l'effacement.

Pages 4 à 5. Clause troisième. Le jugement non délégué (Article VI)

Je refuse, dans mon activité de conseil aux dirigeants de petites et moyennes entreprises et d'entreprises de taille intermédiaire, toute mission qui consisterait à remplacer un jugement humain par un automatisme décisionnel, sur des objets à conséquence (justice, santé, emploi, finance personnelle, éducation). Je définis la conséquence comme la possibilité que la décision affecte durablement la trajectoire de vie d'un sujet humain identifiable.

J'accepte les missions qui augmentent le jugement humain par mise à disposition de données, de scénarios, de simulations qui éclairent la décision sans la produire. Je refuse celles qui le supplantent par production d'output décisionnel à valider sans réelle marge d'instruction.

Coût. Mesurable. J'ai déjà refusé au moins quatre missions sur ce fondement entre 2024 et 2026. Le manque à gagner cumulé approche cent mille euros, sur des projets dont la valeur économique totale aurait été significativement supérieure. Je n'en fais pas un argument moral. Je le note comme une donnée comptable du choix, pour que la clause soit lisible dans sa matérialité.

Ce que je transmets. À mes clients : la pratique de la responsivité (*En toute humanité*, 2026), c'est-à-dire la signature qui engage. La distinction entre une décision (qui suppose un sujet qui répond) et une validation (qui suppose seulement un sujet qui authentifie). À mes partenaires : la liste interne des missions refusées, sans publicité externe, pour qu'ils sachent ce que j'ai décliné et pourquoi.

Pages 5 à 6. Clause quatrième. Le lien réciproque (Article IV)

Je n'utilise aucun compagnon d'intelligence artificielle dans une fonction relationnelle. J'utilise des intelligences artificielles dans des fonctions instrumentales : rédaction préparatoire, analyse documentaire, synthèse, traduction. Je refuse leur usage comme interlocuteur affectif, comme consolation, comme substitution à la rugosité du lien humain.

La distinction entre l'usage instrumental et l'usage relationnel est, dans la pratique, plus floue qu'elle ne le paraît dans l'énoncé. Je m'engage à examiner régulièrement, dans une discipline personnelle, la frontière effective entre les deux usages. Toute glissement de l'instrumental vers le relationnel sera signalé à mes proches.

Coût. Croissant. Les outils sont de plus en plus calibrés. La tentation est de plus en plus douce. Je signale que je ne sais pas pendant combien d'années je pourrai tenir cette clause sans concession partielle. La pression sociale autour des compagnons d'intelligence artificielle ne se compare pas, pour l'instant, à la pression autour des autres concessions, mais elle pourrait s'intensifier dans les prochaines années avec la généralisation des usages chez les adultes professionnellement actifs.

Ce que je transmets. À mes proches : la disponibilité affective, payée en temps disponible, c'est-à-dire en revenu non perçu. Le temps consacré au lien réel est un temps soustrait au temps de production. Le choix se paie en valeur monétaire, par soustraction.

Pages 6 à 7. Clause cinquième. La pensée non externalisée (Article II)

J'utilise des intelligences artificielles en production cognitive comme partenaires de travail, pas comme substituts. Je dicte les architectures argumentatives. J'interroge les choix proposés. Je signe les textes finaux. Je n'accepte pas qu'un texte signé Coutou soit produit en délégation totale à un modèle de langage.

Cette clause n'est pas un refus de l'outil. C'est une consigne sur l'usage. La distinction est mince à formuler. Elle est massive en pratique. Le geste de penser doit rester localisé chez le signataire. L'outil augmente la portée du geste : il accélère la documentation, il propose des reformulations, il signale des incohérences. Il n'accomplit pas la substance du geste pensant.

Coût. Permanent. L'auteur travaille plus que s'il délèguait. Il pense plus. Il dort moins. La quantité publiée diminue. La fenêtre de productivité par jour est plus courte. C'est explicitement le prix de la clause. Je l'accepte parce que la clause garantit la valeur de ce qui sort sous mon nom : ce qui sort sous mon nom a été pensé par moi, dans les limites de mes capacités, avec l'augmentation que les outils permettent sans la délégation qu'ils proposent.

Ce que je transmets. À mes lecteurs : la signature d'un humain qui répond de ce qu'il signe. À mes étudiants et aux dirigeants que je forme : la pratique de la friction cognitive comme exercice formateur, indissociable de l'usage de l'outil. La distinction entre travailler avec et travailler à la place.

Pages 7 à 8. Clause sixième. Le corps non surveillé (Article VII)

Je ne porte aucun wearable transmettant mes données corporelles à un tiers commercial. Je pratique la régulation corporelle par jugement intime, sans quantification externe systématique. Si une indication médicale impose un capteur (continuous glucose monitor pour diabète, holter cardiaque pour arythmie suspectée), je l'utilise dans le cadre strict de l'indication, pour la durée prescrite, sans extension comportementale.

J'accepte de me tromper sur l'état de mon propre corps. Je sais que la marge d'erreur du jugement intime est le coût de la souveraineté sur ce corps. Cette marge d'erreur est, dans les études disponibles, comparable à la marge d'erreur des dispositifs de mesure, à laquelle s'ajoute une exposition à la surveillance commerciale dont les dispositifs sont les agents.

Coût. Faible aujourd'hui. Probablement élevé demain, si l'assurance santé indexe ses primes sur les données wearable, comme le font déjà certains assureurs américains et comme le préparent plusieurs assureurs français dans des programmes pilotes. La clause exposera, dans dix ans, à des surcoûts assurantiels que je serai contraint d'absorber. Je l'accepte par avance, en faisant le pari que d'autres signataires tiendront une clause comparable, et que la critique de la surveillance corporelle gagnera du terrain dans le débat public.

Ce que je transmets. À mes proches : la pratique de la perception sensible de leur propre fatigue, de leur propre satiété, de leur propre sommeil, sans validation chiffrée par un tiers. Le jugement intime se cultive comme une compétence, qui s'érode si elle n'est pas exercée.

Pages 8 à 9. Clause septième. La naissance non sélectionnée (Article I)

Je ne suis plus en âge d'être directement concerné par la sélection embryonnaire polygénique pour ma propre descendance, qui est déjà constituée. Je prends néanmoins l'engagement, à l'égard de mes enfants et de leurs futurs enfants, d'accompagner le refus de la sélection embryonnaire polygénique au-delà des indications strictes de prévention de maladies monogéniques graves médicalement documentées.

Coût. Symbolique pour moi, réel pour les générations suivantes. La clause est, dans la hiérarchie de soutenabilité, la plus difficile à tenir parce qu'elle suppose que les parents acceptent ce que d'autres parents auront refusé. La pression sociale, dans une génération où la sélection polygénique sera devenue standard de responsabilité parentale moderne, sera considérable. Je ne sais pas si la clause tiendra, à l'horizon où la pratique sera généralisée.

Ce que je transmets. À mes descendants : la responsabilité de cette clause, qui leur incombera plus qu'à moi. Le pouvoir de la tenir, qui ne dépend pas de moi mais d'eux. Je formule la clause pour la rendre lisible, pas pour l'imposer.

Pages 9 à 10. Clause huitième. Le langage tenu (Article III)

J'écris moi-même. J'utilise des outils de relecture, de calibration partielle, parfois d'assistance à la formulation sur des passages courts. Je ne signe rien que je n'aurais pu écrire moi-même, à un rythme certes plus lent et avec des imperfections plus visibles, mais avec la même substance argumentative. Cette clause est, parmi les huit, celle qui résiste le mieux au compromis. Soit on a écrit, soit on a accepté qu'on écrive pour soi.

La distinction entre l'écriture assistée à la marge et l'écriture déléguée n'est pas une distinction de degré. C'est une distinction de nature. Dans le premier cas, l'auteur engage sa responsabilité sur le texte qu'il signe. Dans le second, il authentifie un texte qu'il n'a pas produit. La frontière, mince dans les usages quotidiens, est massive dans son effet sur la signature.

Coût. Le temps. La fatigue. La lenteur. La signature stylistique conservée se paie en prime de lenteur (*Ton dernier mot*). Le rythme de production diminue. La quantité publiée diminue avec lui. Le rendement économique de l'activité d'écrivain s'en trouve réduit, ce qui n'est pas neutre dans l'économie réelle d'une activité de conseil dont une partie de la valeur tient à la production éditoriale.

Ce que je transmets. À mes lecteurs : un texte qui n'a pas été calibré par un autre que l'auteur. À mes partenaires éditoriaux : la consigne explicite de ne pas calibrer stylistiquement mes textes

en pré-publication, et de me consulter pour toute correction au-delà de l'orthographe et de la syntaxe.

Pages 11 à 12. Signature finale du codicille

Je note, en clôture du présent codicille, que ce désistement n'est tenable qu'en présence d'autres. Seul, je ne tiens rien. Je tiens parce que d'autres tiennent à côté de moi, parfois sans le savoir, parfois sans même connaître les clauses ici énoncées. La société des désistants est diffuse, parfois silencieuse, parfois bruyante, toujours minoritaire dans la statistique d'ensemble. Elle ne se reconnaît pas comme société organisée. Elle se reconnaît par fragments, à des signaux faibles : un livre qui ne sonne pas calibré, une décision qui ne sonne pas validée, une vertu qui ne sonne pas chimique, un corps qui ne sonne pas quantifié, une parole qui ne sonne pas générée.

Je dois à la précision la mention suivante. Le présent codicille n'aurait pas été tenable si je l'avais conçu seul, sans les conversations qui l'ont précédé, sans les lectures qui m'ont nourri, sans les contradicteurs qui m'ont obligé à préciser. Les noms ne figurent pas ici, parce que la clause n'est pas un remerciement. Elle est un constat. Le désistement individuel suppose une infrastructure relationnelle qui le rend possible. Cette infrastructure n'apparaît pas dans la cession. Elle n'a pas de signe administratif. Elle existe néanmoins, et c'est en elle que repose la possibilité même du présent acte.

Identification du signataire.

Jérôme Coutou. Domicilié à La Brède, Gironde, France.

Profession. Dirigeant de Digital Mate, conseil aux entreprises sur l'intégration de l'intelligence artificielle. Auteur d'essais publiés à Digital Mate Éditions et chez d'autres éditeurs. Conseiller municipal en exercice.

Mention finale.

Fait à La Brède, le [jour à compléter à la signature manuscrite] mai 2026.

[Signature manuscrite reproduite en fac-similé]

* * *

Au greffe

Une salle vaste, sans fenêtre, éclairée par des plafonniers à diodes électroluminescentes uniformes, dont la température de couleur est calibrée à quatre mille kelvins. Des rayonnages métalliques sur quatre côtés, en pile haute, occupant la totalité des parois jusqu'au plafond. Des piles de chemises cartonnées brun clair, classées par référence administrative. Des étiquettes blanches numérotées TCA-FR-2026-PRINC-01, TCA-FR-2026-PRINC-02, et ainsi de suite, jusqu'à TCA-FR-2026-PRINC-08. L'air est à dix-neuf degrés exactement, hygrométrie quarante-cinq pour cent. Aucun bruit, sinon le ventilateur sec du système de climatisation, dont la fréquence reste constante.

Trois silhouettes. Tenue grise identique, coupe administrative, sans variation entre les trois. Aucune n'a de nom apparent ni d'identification visible à hauteur d'œil. Elles classent les chemises. Elles ne se regardent pas. Elles ne se parlent pas. Elles ne s'arrêtent pas. Elles ne montrent aucune fatigue. Elles ne montrent rien.

Une des silhouettes prend la chemise portant la référence TCA-FR-2026-PRINC-08. Elle l'ouvre. Elle vérifie la présence du codicille manuscrit annexé au dossier principal. Elle relève la signature en bas de la dernière page du codicille. Elle la scanne au moyen d'un dispositif portable fixé à l'avant-bras gauche. Elle la classe dans une sous-catégorie portant la mention "Exceptions individuelles, archive non destructible". Elle remet la chemise dans le rayonnage, à sa place, entre TCA-FR-2026-PRINC-07 et TCA-FR-2026-PRINC-09. Le mouvement dure quatre secondes très exactement.

Une des silhouettes passe près d'une autre, à moins d'un mètre, dans le couloir étroit qui sépare les deux rangées centrales de rayonnages. Aucun corps ne se détourne. Aucune attention ne se déplace. Les deux silhouettes continuent leur tâche dans la même direction. Sur la nuque de l'opérateur le plus proche du lecteur, sous la collerette grise du col, une petite vignette discrète, lisible à l'œil attentif. La vignette comporte une référence de série, un code-barres en standard EAN-128, et la mention en typographie sans empattement : "DM-IV-7-OPER-002645, agréé Tribunal de Cession Anthropologique, classification : exécution administrative non humaine".

Aucun des trois opérateurs n'a jamais respiré.

Les opérateurs continuent de classer. La salle reste à dix-neuf degrés. Le ventilateur tourne. La chemise TCA-FR-2026-PRINC-08 reste à sa place, archivée dans la sous-catégorie des exceptions individuelles. Sur le rayonnage suivant, des centaines d'autres chemises, classées par numéro, par année, par cédant. Aucune ne porte la mention "Exceptions individuelles". Le ratio des exceptions

au total des cessions enregistrées s'établit, selon les statistiques internes de l'archive, à zéro virgule zéro zéro trois pour cent.

* * *

Annexes. Pièces à conviction

Sources réelles, ordonnées par article

Préambule et considérants.

Anders, Günther. *L'Obsolescence de l'homme*. Éditions de l'Encyclopédie des Nuisances et Ivrea, 2002 (édition originale *Die Antiquiertheit des Menschen*, Beck, 1956).

Arendt, Hannah. *La Condition de l'homme moderne*. Calmann-Lévy, 1961 (édition originale *The Human Condition*, University of Chicago Press, 1958).

Han, Byung-Chul. *La Société de la fatigue*. Circé, 2014 (édition originale *Müdigkeitsgesellschaft*, Matthes & Seitz, 2010).

Lipovetsky, Gilles. *L'Ère du vide. Essais sur l'individualisme contemporain*. Gallimard, 1983.

Rosa, Hartmut. *Aliénation et accélération. Vers une théorie critique de la modernité tardive*. La Découverte, 2012 (édition originale *Beschleunigung und Entfremdung*, Suhrkamp, 2013).

Hui, Yuk. *Recursivity and Contingency*. Rowman & Littlefield, 2019.

AI Index Stanford, Annual Report 2025. Stanford Institute for Human-Centered AI.

Pitchbook Data Inc., rapport secteur biotech et pharma, 2025.

IFPMA (International Federation of Pharmaceutical Manufacturers and Associations), rapport annuel 2025.

Article premier. De la cession de la naissance.

Carmi, Shai et al. *Polygenic embryo screening : five questions for the clinic and bioethics committee*. Human Reproduction Update, 2024.

Genomic Prediction Inc., communications publiques 2019-2024, documents accessibles sur le site corporate.

Orchid Health Inc., communications publiques 2023-2024.

Stanford Encyclopedia of Philosophy, édition automne 2025, entrée "Liberal Eugenics".

Habermas, Jürgen. *L'Avenir de la nature humaine. Vers un eugénisme libéral ?* Gallimard, 2002 (édition originale *Die Zukunft der menschlichen Natur*, Suhrkamp, 2001).

Sandel, Michael. *The Case Against Perfection*. Harvard University Press, 2007.

Silver, Lee M. *Remaking Eden : Cloning and Beyond in a Brave New World*. Avon Books, 1997. Audition Sénat américain, 14 mars 2024.

Article deuxième. De la cession de la pensée.

Kosmyna, Nataliya et al. *Your Brain on ChatGPT*. MIT Media Lab, arXiv 2506.08872, juin 2025.

Oakley, Barbara et al. *The Memory Paradox. Why Our Brains Need Knowledge in an Age of AI*. SSRN, mai 2025.

Common Sense Media. *Talk, Trust, and Trade-Offs : How and Why Teens Use AI Companions*. Juillet 2025.

IFOP, baromètre 2025 sur l'usage de l'intelligence artificielle générative en France.

Sénat français, mission d'information sur l'intelligence artificielle générative en éducation, rapport déposé le 18 mars 2025.

Stiegler, Bernard. *Prendre soin. De la jeunesse et des générations*. Flammarion, 2008.

Anders, Günther, op. cit.

Article troisième. De la cession du langage.

Stanford HAI, AI Index 2025, sous-section homogénéisation stylistique.

Authors Guild, communications publiques 2024-2025.

Common Sense Media et Brainstorm Lab Stanford, avril 2025.

Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche, rapport thématique sur la production écrite des lycéens, janvier 2026.

Heidegger, Martin. *Lettre sur l'humanisme*. Aubier, 1957 (édition originale Brief über den Humanismus, Klostermann, 1946).

Steiner, George. *Après Babel. Une poétique du dire et de la traduction*. Albin Michel, 1978 (édition originale After Babel, Oxford University Press, 1975).

Shumailov, Ilia et al. *The Curse of Recursion : Training on Generated Data Makes Models Forget*. Nature, 2024.

Article quatrième. De la cession du lien.

Données Replika (Luka Inc.), Character.AI, Xiaoice, Pi (Inflection/Microsoft), Snapchat My AI, communications publiques.

MIT Press, *Computational Linguistics*, 2020, données Xiaoice.

Affaire Megan Garcia versus Character.AI et Google, Floride, déposée octobre 2024, règlement à l'amiable janvier 2026.

Loi de l'État de New York, AI Companion Safety Act, signée le 5 mai 2025.

Loi californienne SB 243, Bonta-Padilla Companion AI Act, signée par le gouverneur Newsom le 13 octobre 2025.

Brewster, Cheryl et al. *Conversational AI Companions and Adolescent Crisis Response*. JAMA Network Open, octobre 2025.

Turkle, Sherry. *Alone Together*. Basic Books, 2011.

Tisseron, Serge. *L'Empathie au cœur du jeu social*. Albin Michel, 2010. *Le Jour où mon robot m'aimera*. Albin Michel, 2015.

Article cinquième. De la cession de la vertu.

Hendershot, Christian S. et al. JAMA Psychiatry, volume 82 numéro 4, avril 2025.

Petrie, Gavin N. et al. Journal of Clinical Investigation, volume 135 numéro 9, mai 2025.

Jerlhag, Elisabet. Endocrinology, volume 166 numéro 4, avril 2025.

Bernstein, Eden Y. et Schacht, Joseph P. Addiction Science and Clinical Practice, décembre 2025.

Haass-Koffler, Carolina, communications cliniques et audition FDA, juillet 2025.

Aristote. *Éthique à Nicomaque*. Vrin, traduction Tricot, 1959, livre II.

MacIntyre, Alasdair. *Après la vertu*. Presses universitaires de France, 1997 (édition originale *After Virtue*, University of Notre Dame Press, 1981).

Article sixième. De la cession du jugement.

Algorithmic Decision-Making, Delegation and the Modern Machinery of Government. Oxford Journal of Legal Studies, volume 45 numéro 3, août 2025.

Evaluating Accountability, Transparency, and Bias in AI-Assisted Healthcare Decision-Making. BMC Medical Ethics, juillet 2025.

Decision-Making Power and Responsibility in an Automated Administration. Discover Artificial Intelligence, Springer Nature, 2024.

Castel, Robert. *Les Métamorphoses de la question sociale. Une chronique du salariat*. Fayard, 1995.

Supiot, Alain. *La Gouvernance par les nombres. Cours au Collège de France (2012-2014)*. Fayard, 2015.

Conseil constitutionnel français, décision n° 2018-765 DC du 12 juin 2018.

Article septième. De la cession du corps.

Statistiques de marché 2025 sur les wearables en France, sources sectorielles concordantes.

Foucault, Michel. *Surveiller et punir. Naissance de la prison*. Gallimard, 1975.

Foucault, Michel. *Le Souci de soi (Histoire de la sexualité, volume 3)*. Gallimard, 1984.

Han, Byung-Chul. *Psychopolitique. Le néolibéralisme et les nouvelles techniques de pouvoir*. Hermann, 2014.

CNIL, avis du 17 décembre 2024 sur les objets connectés de santé et de bien-être.

Audition de Tim Cook devant le Sénat américain, mars 2024.

Lupton, Deborah. *The Quantified Self. A Sociology of Self-Tracking*. Polity Press, 2016.

Baron, Kelly Glazer et al. *Orthosomnia : Are Some Patients Taking the Quantified Self Too Far ?* Journal of Clinical Sleep Medicine, 2017.

de Zambotti, Massimiliano et al. *Wearable Sleep Technology in Clinical and Research Settings*. Medicine and Science in Sports and Exercise, 2019.

Coutou, Jérôme. *Les sens de l'IA*. Digital Mate Éditions.

Article huitième. De la cession de la finitude.

INSEE Première numéro 2085, décembre 2025.

Papanicolas, Irene et al. Brown University School of Public Health, avril 2025.

OCDE. *State of Health in the EU. France Country Health Profile 2025*. Décembre 2025.

Communications publiques Calico, Altos Labs, Retro Biosciences, 2022-2025.

UNESCO, Comité international de bioéthique, avis du 12 décembre 2024.

CCNE français, avis 142 du 7 mars 2025.

Jonas, Hans. *Le Principe responsabilité. Une éthique pour la civilisation technologique*. Cerf, 1990 (édition originale Das Prinzip Verantwortung, Insel, 1979).

Hobbes, Thomas. *Léviathan ou Matière, forme et puissance de l'État chrétien et civil*. Sirey, 1971, édition Tricaud (édition originale 1651).

Harari, Yuval Noah. *Homo Deus. Une brève histoire de l'avenir*. Albin Michel, 2017 (édition originale Homo Deus, Vintage, 2015).

Note de l'éditeur

Les visas juridiques de tête d'article comportent, pour chacun, une ou plusieurs références fictives signalées par leur cote, notamment celles du Tribunal de Cession Anthropologique (TCA), de l'Office Européen de la Donnée Corporelle (OEDC), et de l'Assemblée Générale de l'Égalité Civilisationnelle (AGEC). Ces références fictives ne renvoient à aucune juridiction ou autorité existante. Leur présence est un choix éditorial assumé, dont la signification est laissée à l'appréciation du lecteur.

* * *

Achevé d'imprimer

Le présent ouvrage a été composé, vérifié et certifié conforme par les services du Tribunal de Cession Anthropologique. Format livre courant Digital Mate Éditions, deux cent quarante mots par page environ. Tirage initial : à confirmer à la souscription des distributeurs. Dépôt légal : mai 2026.

Imprimé en France selon les usages.